

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2022-001

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2022

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté /**

58-2021-12-30-00011 - **??** Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 21- 212 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté **??** (4 pages) Page 6

58-2021-12-28-00002 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0249 portant désignation de Madame Elodie THOMIN, directrice de l' EHPAD de VARZY, en qualité de **??** directrice par intérim de l' EHPAD de DONZY (Nièvre) (2 pages) Page 11

58-2021-12-30-00010 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0255 portant désignation de Madame Marion RAVET, directrice adjointe, en qualité de directrice par intérim des Centres Hospitaliers de l' Agglomération de NEVERS, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de LA CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, du CSLD de LUZY, du CLS de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et du Centre Hospitalier Pierre Léo de LA CHARITE-SUR-LOIRE (2 pages) Page 14

58-2021-12-30-00009 - Décision n° DOS/ASPU/228/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d' exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100) (3 pages) Page 17

## **DDETSPP /**

58-2021-11-10-00006 - Arrêté modifiant la désignation des membres de la Commission de Médiation de la Nièvre (3 pages) Page 21

58-2021-12-15-00006 - récépissé de déclaration organisme de services à la personne Mr ROIG adrien (2 pages) Page 25

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /**

58-2022-01-05-00010 - Délégations de signature du SIP NEVERS à compter du 01/01/2022 (3 pages) Page 28

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre /**

58-2021-12-20-00009 - Arrêté approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027 (2 pages) Page 32

58-2022-01-05-00001 - Arrêté portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d' eau **??** référence cadastrale A 14 sur la commune de TOURY SUR JOUR (6 pages) Page 35

58-2021-12-21-00007 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval suite aux élections municipales (4 pages) Page 42

58-2022-01-06-00003 - Barème d'indemnisation des dégâts de gibier pour le département de la Nièvre 2021 (1 page)	Page 47
<b>Direction départementale des territoires de la Nièvre / Service Eau, Forêt et Biodiversité</b>	
58-2022-01-06-00001 - Arrêté modifiant le règlement d'eau du moulin de Nérondes, en date du 26 septembre 1866 (4 pages)	Page 49
58-2022-01-06-00002 - Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la remise en service du moulin de Nérondes sur la Nohain, commune de MENESTREAU (4 pages)	Page 54
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté /</b>	
58-2022-01-03-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Challuy pour la période 2021-2040 (2 pages)	Page 59
<b>PREFECTURE DE LA NIEVRE /</b>	
58-2022-01-05-00005 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Commune de POUILLY SUR LOIRE - Impasse de la Mairie (3 pages)	Page 62
58-2021-12-30-00002 - portant mise en demeure à la société APERAM ALLOYS IMPHY de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques dans les ICPE soumises à autorisation, pour sa plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux exploitée sur le territoire des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS (3 pages)	Page 66
<b>PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BCRE</b>	
58-2022-01-05-00020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - BASIC FIT NEVERS (3 pages)	Page 70
58-2022-01-05-00015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CAFE CHARBON NEVERS (3 pages)	Page 74
58-2022-01-05-00004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Commune de POUILLY SUR LOIRE - Gymnase les Guillereaults (3 pages)	Page 78
58-2022-01-05-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Commune de POUILLY SUR LOIRE - Restaurant la Tour (3 pages)	Page 82
58-2022-01-05-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Commune de POUILLY SUR LOIRE - Station épuration (3 pages)	Page 86
58-2022-01-05-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Commune SOUGY SUR LOIRE (3 pages)	Page 90

58-2022-01-05-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - EL QORA - NEVERS (3 pages)	Page 94
58-2022-01-05-00016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Intermarché SAINT BENIN D'AZY (3 pages)	Page 98
58-2022-01-05-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SAS BATTERIES - Rue D Papin (3 pages)	Page 102
58-2022-01-05-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - SAS BATTERIES - Rue E. Branly (3 pages)	Page 106
<b>PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES</b>	
58-2022-01-05-00017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - AFL PECHE (3 pages)	Page 110
58-2022-01-05-00019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Association musulmane de Nevers (3 pages)	Page 114
58-2022-01-05-00018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - CEF SAS NEVERS (3 pages)	Page 118
58-2022-01-05-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Commune de LIVRY (3 pages)	Page 122
58-2022-01-05-00002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Commune de MARIGNY L'EGLISE (3 pages)	Page 126
58-2022-01-05-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection - Commune de POUILLY SUR LOIRE - Parking Gare (3 pages)	Page 130
58-2022-01-05-00006 - Arrêté rave-party semaine 1 (2 pages)	Page 134
<b>PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM</b>	
58-2022-01-06-00004 - Arrêté portant délégation de signature pour exécution des dépenses Chorus formulaire (8 pages)	Page 137
<b>PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME</b>	
58-2021-12-24-00003 - Arrêté conjoint portant désignation du Préfet chargé de suivre la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de Moulins Communauté (1 page)	Page 146
58-2022-01-03-00004 - réunion CDAC 26 janvier 2022-supermarché ATAC à Corbigny (1 page)	Page 148
<b>PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL</b>	
58-2021-12-30-00001 - arrêté établissant pour l'année 2022 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Nièvre (2 pages)	Page 150
<b>SDIS de la Nièvre /</b>	
58-2021-12-28-00008 - 1 - ARRETE 2021-SDIS-151 - OFFICIERS - SOUS-OFFICIERS DE L'ETAT-MAJOR OPERATIONNEL DU SDIS DE LA NIEVRE (5 pages)	Page 153

58-2021-12-28-00010 - ARRETE 2021-SDIS-153 - DIRECTEUR DES SECOURS MEDICAUX (2 pages)	Page 159
58-2021-12-28-00003 - ARRETE 2021-SDIS-146 - EQUIPIERS ANIMALIERS (3 pages)	Page 162
58-2021-12-28-00004 - ARRETE 2021-SDIS-147 - PLONGEURS (3 pages)	Page 166
58-2021-12-28-00005 - ARRETE 2021-SDIS-148 - SAUVETEURS AQUATIQUES (3 pages)	Page 170
58-2021-12-28-00006 - ARRETE 2021-SDIS-149 - EQUIPES CYNOTECHNIQUES (3 pages)	Page 174
58-2021-12-28-00007 - ARRETE 2021-SDIS-150 - SMPM (4 pages)	Page 178
58-2021-12-28-00009 - ARRETE 2021-SDIS-152 - RCH (4 pages)	Page 183
58-2021-12-24-00004 - Nomination Commandant Honoraire SPV. (1 page)	Page 188
58-2021-11-17-00005 - Promotion au grade de Médecin Colonel SPV (1 page)	Page 190

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2021-12-30-00011

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 21- 212 modifiant le  
cahier des charges de la permanence des soins  
ambulatoires de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

**Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 21- 212 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant la permanence des soins ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

**Vu** l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**Vu** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales et notamment dans le dernier paragraphe de l'article 1 mentionnant l'allègement des procédures d'avis préalable pour les modifications des cahiers des charges concernant la PDSA ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté;

**Vu** le mail adressé par voie électronique aux membres du sous-comité médical de la Côte d'Or, en date du 26 novembre 2021;

**Vu** les avis suivants rendus : 9 avis favorables, 1 avis favorable sauf pour ce qui concerne la revalorisation en nuit profonde de minuit à 8h00 ; 0 défavorable, 0 abstention et 5 avis réputés rendus ;

**Vu** l'avis défavorable rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif à la modification du cahier des charges régional (saisine le 30 novembre 2021) en date du 15 décembre 2021;

**Considérant** que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R6315-1 et suivants);

**Considérant** que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

**Considérant** que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et

des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évaluée et de l'offre de soins existante.

## ARRETE

**Article 1** : Le cahier des charges dans sa partie régionale est modifié comme suit :

« La valorisation de l'activité de régulation

Conformément à l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire, la rémunération pour la participation à la régulation médicale téléphonique, mentionnée à l'article R.6315-3 du Code de la Santé Publique ne peut être inférieure à 70€ par heure de régulation.

La valorisation des heures de régulation varie en fonction de la plage PDSA, entre 75€ en semaine, 80€ le week-end et 95€ les jours fériés.

Ces tarifs ont été mis en application en plusieurs étapes.

Première étape : [...]

Seconde étape : [...]

Troisième étape : Une revalorisation du montant des astreintes en régulation est entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2021 sur le territoire pilote SAS (service d'accès aux soins) Côte d'Or/Nièvre considérant que ce dernier a débuté le 14 juin 2021 et que l'arrêté portant approbation de l'avenant 9 signé le 30 juillet 2021 est paru le 22 septembre 2021.

Tableau récapitulatif par association des montants horaire en fonction des plages PDSA à compter du 01<sup>er</sup> novembre 2021:

Jours	Plages horaires	Pour la Côte d'Or et la Nièvre AREMEL		Pour la Franche Comté ACORELI FC	Pour la Saône et Loire AMRL 71	Pour l'Yonne REGULIB 89 (inchangé)
		Montant horaire astreinte avant le 1 <sup>er</sup> /11/2021	Montant horaire à compter du 1 <sup>er</sup> /11/2021	Montant horaire astreinte	Montant horaire astreinte	Montant horaire astreinte (inchangé)
Nuits semaine (lundi 20h au samedi matin 8h)	20h-24h	75 €	90 €	75 €	75 €	75 €
	24h-4h	85 €*	100 €	85 €	85 €	75 €
	4h-8h	85 €*	100 €	85 €	85 €	75 €
Nuits week-end (samedi 20h au lundi matin 8h)	20h-24h	80 €	95 €	80 €	75 €	75 €
	24h-4h	90 €**	105 €	90 €	85 €	75 €
	4h-8h	90 €**	105 €	90 €	85 €	75 €
Nuits JF	20h-24h	85 €	100 €	85 €	75 €	75 €
	24h-4h	95 €***	110 €	95 €	85 €	75 €
	4h-8h	95 €***	110 €	95 €	85 €	75 €
Samedi	8h-12h	80 €	95 €	80 €	75 €	75 €
	8h-12h (pont)	80 €	95 €	80 €	75 €	75 €
	12h-20h	80 €	95 €	80 €	75 €	75 €

Dimanche	8h-12h	80 €	95 €	80 €	75 €	75 €
	12h-14h	80 €	95 €	80 €	75 €	75 €
	14-20h	80 €	95 €	80 €	75 €	75 €
JF	8h-12h	85 €	100 €	85 €	75 €	75 €
	12h-14h	85 €	100 €	85 €	75 €	75 €
	14-20h	85 €	100 €	85 €	75 €	75 €
Pont	8h-12h	80 €	95 €	80 €	75 €	75 €
	12h-14h	80 €	95 €	80 €	75 €	75 €
	14h-20h	80 €	95 €	80 €	75 €	75 €

\*au lieu de 75€ avant revalorisation du 01<sup>er</sup> avril 2020

\*\*au lieu de 80€ avant la revalorisation

\*\*\*au lieu de 85€ avant la revalorisation »

**Article 2 :** Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par les arrêtés 2019-163, 19-164, 2020-007, 20-065, 20-080 et 20-167, 20-131, 2021-052, 21-012, 21-189, 21-113 est modifié dans son annexe 8 pour tenir compte de la revalorisation générale des tarifs de 15€/h sur toutes les tranches horaire de la régulation 21/58 assurée par l'AREMEL, le reste demeure inchangé.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2021.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or :

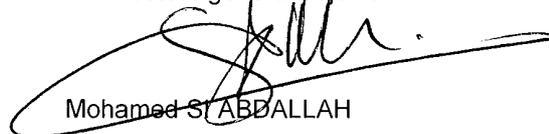
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas ;

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site.

**Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Madame la déléguée départementale de la Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Côte d'Or. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés : préfecture, conseil de l'ordre départemental des médecins, caisse primaire d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le **3 0 DEC. 2021**

Le directeur général adjoint

  
Mohamed STABDALLAH



ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2021-12-28-00002

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0249 portant  
désignation de Madame Elodie THOMIN,  
directrice de l' EHPAD de VARZY, en qualité de  
directrice par intérim de l' EHPAD de DONZY  
(Nièvre)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS  
Département Ressources Humaines du Système de Santé**

**Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0249 portant désignation de  
Madame Elodie THOMIN, directrice de l'EHPAD de VARZY, en qualité de  
directrice par intérim de l'EHPAD de DONZY (Nièvre)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 modifié, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2007 modifié portant application du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 susvisé, relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu les dispositions du décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière qui sont venus modifier les modalités d'indemnisation des intérimaires de direction ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 22 novembre 2021 portant détachement de Monsieur Benoît MARBOTTE, directeur de l'EHPAD de DONZY, auprès des Centres Hospitaliers de NEVERS, DE COSNE SUR LOIRE, de DECIZE, de CHATEAU CHINON, de LORMES et des centres de soins de longue durée de LUZY et de SAINT PIERRE LE MOUTIER, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du CNG en date du 19 décembre 2018 nommant et titularisant Madame Elodie THOMIN, dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux en qualité de directrice de l'EHPAD de VARZY ;

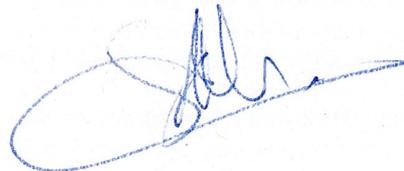
Considérant l'accord de Madame Elodie THOMIN, directrice de l'EHPAD de VARZY, pour assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de DONZY, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup> :** Madame Elodie THOMIN, directrice de l'EHPAD de VARZY, est désignée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, directrice par intérim de l'EHPAD de DONZY.
- Article 2 :** Madame Elodie THOMIN bénéficiera, à ce titre, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.  
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressée est fixée à 1, soit un montant de 300 € mensuel  $[(3600*1)/12]$ .
- Article 3 :** Les frais exposés par Madame Elodie THOMIN, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés par l'EHPAD de DONZY.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 5 :** Monsieur le directeur de l'autonomie à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des Conseils d'Administration des EHPAD de DONZY et de VARZY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le **28 DEC. 2021**  
**P/Le directeur général,**  
**Le directeur général adjoint**

**Dr Mohamed SI ABDALLAH**



ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2021-12-30-00010

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0255 portant désignation de Madame Marion RAVET, directrice adjointe, en qualité de directrice par intérim des Centres Hospitaliers de l' Agglomération de NEVERS, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de LA CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, du CSLD de LUZY, du CLS de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et du Centre Hospitalier Pierre Lôo de LA CHARITE-SUR-LOIRE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS  
Département Ressources Humaines du Système de Santé**

**Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0255 portant désignation de  
Madame Marion RAVET, directrice adjointe, en qualité de directrice par intérim des Centres  
Hospitaliers de l'Agglomération de NEVERS, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de  
LA CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de CHATEAU-CHINON, de LORMES,  
du CSLD de LUZY, du CLS de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et  
du Centre Hospitalier Pierre Léo de LA CHARITE-SUR-LOIRE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié ;

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n°2005-932 du 2 août 2005 relatif aux régimes indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'absence de Monsieur Jean-François SEGOVIA, directeur de la direction commune des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de NEVERS, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de LA CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, du CSLD de LUZY, du CLS de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et du CHS Pierre Léo de LA CHARITE-SUR-LOIRE, du 19 novembre 2021 au 4 décembre 2021 dans le cadre de ses droits à congés, suivie par un congé maladie, à compter du 5 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du CNG portant nomination de Madame Marion RAVET, en qualité de directrice adjointe de la direction commune des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de NEVERS, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de LA CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, du CSLD de LUZY, du CLS de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et du CHS Pierre Lôo de LA CHARITE-SUR-LOIRE, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

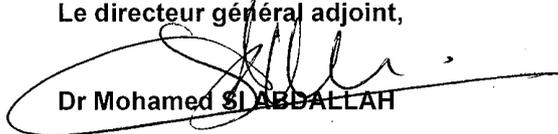
Considérant l'accord de Madame Marion RAVET, directrice adjointe, pour assurer l'intérim de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de NEVERS, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de LA CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, du CSLD de LUZY, du CLS de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et du Centre hospitalier Pierre Lôo de LA CHARITE-SUR-LOIRE, à compter du 19 décembre 2021 ;

## ARRETE

- Article 1<sup>er</sup> :** Madame Marion RAVET, directrice adjointe, est désignée directrice par intérim de la direction commune des Centres Hospitaliers de l'Agglomération de NEVERS, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de LA CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, du CSLD de LUZY, du CLS de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et du Centre Hospitalier Pierre Lôo de LA CHARITE-SUR-LOIRE, à compter du 19 décembre 2021 et jusqu'à la reprise de fonction du directeur.
- Article 2 :** Madame Marion RAVET bénéficiera, à ce titre, durant cette période, d'une majoration temporaire de la part fonctions perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, conformément au barème fixé par l'arrêté du 9 avril 2018 susvisé.  
La majoration du coefficient multiplicateur appliquée à la part fonctions de l'intéressée est fixée à 0,6, soit un montant de 276 € mensuel  $[(5\ 520 \times 0,6) / 12]$ .
- Article 3 :** Les frais exposés par Madame Marion RAVET, dans le cadre de cette désignation, lui seront remboursés respectivement par les Centres Hospitaliers de l'Agglomération de NEVERS, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de LA CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, du CSLD de LUZY, du CLS de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et du Centre Hospitalier Pierre Lôo de LA CHARITE-SUR-LOIRE.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contesté, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 5 :** La directrice de l'organisation des soins à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté, les Présidents des conseils de surveillance des Centres Hospitaliers de NEVERS, de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, de LA CHARITE-SUR-LOIRE, de DECIZE, de CHATEAU-CHINON, de LORMES, du CSLD de LUZY, du CLS de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER, et du Centre hospitalier Pierre Lôo de LA CHARITE-SUR-LOIRE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le **30 DEC. 2021**

*pour*  
Le directeur général,  
Le directeur général adjoint,

  
Dr Mohamed SI ABDALLAH

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2021-12-30-00009

Décision n° DOS/ASPU/228/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100)

**Décision n° DOS/ASPU/228/2021 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100)**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 modifié relatif à la biologie médicale ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-049 du 30 septembre 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021 ;

**VU** le dossier transmis au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, par voie dématérialisée le 15 janvier 2021, par le cabinet d'avocats Jasper, sis 41 avenue Friedland à Paris (75008), agissant au nom et pour le compte des sociétés BIO +, sise 1 bis rue Thénard à Sens (89100), et MEDIBIOLAB, sise 5 boulevard du Chinchon à Montargis (45200), relatif au projet d'apport partiel d'actif à la société MEDIBIOLAB des deux sites de Montereau-Fault-Yonne (77130), sis 9 rue de la Faïencerie et 1 chemin des Ormeaux, du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO +, sous conditions suspensives ;

**VU** le projet de traité d'apport partiel d'actif sous conditions suspensives établi le 8 décembre 2020 entre la société BIO + et la société MEDIBIOLAB ;

**VU** le procès-verbal des délibérations des associés de la société BIO + à l'issue de la consultation écrite du 20 novembre 2020 ayant notamment pour objet l'examen et l'approbation du projet d'apport partiel d'actif de deux sites actuellement exploités par la société à Montereau-Fault-Yonne, 9 rue de la Faïencerie et 1 chemin des Ormeaux sous conditions suspensives ;

**VU** le courriel en date du 19 novembre 2021 du cabinet d'avocats Jasper indiquant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la date de réalisation souhaitée des apports des sites de Montereau-Fault-Yonne à la société MEDIBIOLAB est le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** le courriel en date du 21 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté demandant au cabinet d'avocats Jasper de bien vouloir lui adresser une liste actualisée des biologistes-coresponsables et des biologistes médicaux associés en activité au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO + en précisant, pour chacun d'eux, leur quotité de travail exprimée en équivalent temps plein ;

**VU** le courriel en date du 21 décembre 2021 du cabinet d'avocats Jasper transmettant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté la liste actualisée des biologistes-coresponsables et des biologistes médicaux associés en activité au sein du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO +,

.../...

**Considérant** que le projet d'apport partiel d'actif à la société MEDIBIOLAB des deux sites de Montereau-Fault-Yonne (77130), sis 9 rue de la Faïencerie et 1 chemin des Ormeaux, du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO + n'a pas de conséquence sur l'offre de biologie médicale, sur la zone ouest du schéma régional de santé biologie 2018-2022 de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, qui est maintenue dans les mêmes conditions,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO + dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100), n° FINESS EJ : 89 000 967 3, est autorisé à fonctionner.

**Article 2** : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + est implanté sur :

⇒ huit sites ouverts au public :

- Sens (89100) 1 bis rue Thénard (siège social de la SELAS) :

Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
*Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique et activité biologique d'assistance médicale à la procréation)*  
n° FINESS ET : 89 000 851 9 ;

- Sens (89100) 7 boulevard Garibaldi

Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 89 000 852 7 ;

- Auxerre (89000) 12 avenue Robert Schuman

Site pré-analytique, analytique et post-analytique  
*Pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique et activité biologique d'assistance médicale à la procréation)*  
n° FINESS ET : 89 000 866 7 ;

- Auxerre (89000) 29-32 place de l'Hôtel de Ville

Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 89 000 868 3 ;

- Avallon (89200) 1-3 route de Paris

Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 89 000 869 1 ;

- Joigny (89300) 20 quai Henri Ragobert

Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 89 000 990 5 ;

- Clamecy (58500) 17 rue du Grand Marché

Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 58 000 584 1 ;

- Corbigny (58800) 6 bis avenue du Champ de Foire

Site pré-analytique et post-analytique  
n° FINESS ET : 58 000 602 1.

⇒ Un site fermé au public :

- Auxerre (89000) 7 avenue de la Fontaine Sainte-Marguerite

n° FINESS ET : 89 000 925 1.

**Article 3** : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Monsieur Pascal Melin, médecin-biologiste, agréé pour l'AMP ;
- Monsieur Jacques Dehenry, pharmacien-biologiste, agréé pour l'AMP ;
- Monsieur Philippe Vincent, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jacques Smart, pharmacien-biologiste, réputé compétent pour l'AMP.

**Article 4** : Les biologistes médicaux associés, en exercice, du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + sont :

- Monsieur Philippe Astruc, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Pierre Pennacino, pharmacien-biologiste ;
- Madame Magda Chiosac, médecin-biologiste ;
- Madame Laurence Hervé, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Ilan Heilikman, pharmacien-biologiste ;
- Madame Christine Blondeau, pharmacien-biologiste.

**Article 5** : La décision n° DOS/ASPU/142/2019 du 23 juillet 2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO+ dont le siège social est implanté 1 bis rue Thénard à Sens (89100) est abrogée.

**Article 6** : les dispositions de la présente décision entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 date de réalisation des apports des sites de Montereau-Fault-Yonne à la société MEDIBIOLAB dont le siège social est implanté 5 boulevard du Chinchon à Montargis (45200).

**Article 7** : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO + doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

**Article 8** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 9** : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne et de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée au président de la SELAS BIO + par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Dijon, le 30 décembre 2021

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

DDETSPP

58-2021-11-10-00006

Arrêté modifiant la désignation des membres de  
la Commission de Médiation de la Nièvre



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

## **ARRETE n°**

**modifiant la désignation des membres de la Commission de Médiation de la Nièvre**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-3 et R 441-13 ;

**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

**Vu** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

**Vu** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

**Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2007 portant création et composition de la Commission de Médiation de la Nièvre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2019 modifiant la désignation des membres de la Commission Départementale de Médiation de la Nièvre ;

**Vu** la délibération du Conseil Départemental de la Nièvre du 23 juillet 2021 ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél 03 58 07 20 30

## ARRÊTE :

**Article 1er :** La composition de la Commission de Médiation de la Nièvre est modifiée comme suit :

M. Jean-Luc SANCELLIER, président.

\* Représentants de l'État :

- Titulaires :

un représentant ou une représentante de la préfecture de la Nièvre,  
un représentant ou une représentante du service hébergement logement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre,  
un représentant ou une représentante du service aménagement, urbanisme, habitat de la direction départementale des territoires.

- Suppléants :

un représentant ou une représentante de la préfecture de la Nièvre,  
un représentant ou une représentante du service hébergement logement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre,  
un représentant ou une représentante du service aménagement, urbanisme, habitat de la direction départementale des territoires.

\* Représentants du département :

- Titulaire :

Mme Justine GUYOT, Conseillère départementale du canton de Decize.

- Suppléante :

M. Jean-Paul FALLET, Conseiller départemental du canton de Nevers 1.

\* Représentants des communes :

- Titulaires :

Mme Jocelyne GUERIN, Maire de Luzy,  
M. René DUVERNOY, Maire de Préporché.

- Suppléants :

M. Louis-François MARTIN, Maire de Marzy,  
M. Alain LECOUR, Maire de Sauvigny les Bois.

\* Représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

- Titulaire :

Mme Audrey NOURRISSIER, Nièvre Habitat.

- Suppléante :

Mme Véronique MANTOUE, Habellis.

\* Représentants des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4 :

- Titulaire :

Mme Sandrine POKORSKI, ANAR,

- Suppléante :

Mme Christelle MEOLI, Fédération des Œuvres laïques.

\* Représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- Titulaire :

Mme Sandrine GRUE, ADPEP.

- Suppléante :

Mme Vanessa PIERRE, COALLIA.

\* Représentants d'une association de locataires oeuvrant dans le département :

- Titulaire :

Mme Josette MARTIN, Confédération Nationale du Logement.

- Suppléante :

Mme Peggy MOREAU, UDAF.

\* Représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Titulaires :

Mme Camille CHAURAND, PAGODE,

Mme Angélique ROUSSELET, ANAR.

- Suppléantes :

Mme Sophie LACOUR FAUCHON, PAGODE,

Mme Isabelle CHEVALIER, NIEVRE REGAIN.

\* Représentant des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

- Titulaire :

M. Claude GOURRIER, CRPA.

**Article 2 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Nièvre sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

10 NOV. 2021

Le Préfet,

  
Daniel BARNIER

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations  
SITE RAVELIN  
1, rue du Ravelin BP 54 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 58 07 20 30

DDETSPP

58-2021-12-15-00006

récépissé de déclaration organisme de services à  
la personne Mr ROIG adrien



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP905213211**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le Préfet de la Nièvre**

**Constate:**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Nièvre le **15 décembre 2021** par **Monsieur Adrien ROIG** en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme "**les ptits boulots d'Adrien**" dont l'établissement principal est situé **Linieres 58140 MHERE** et enregistré sous le N° **SAP905213211** pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

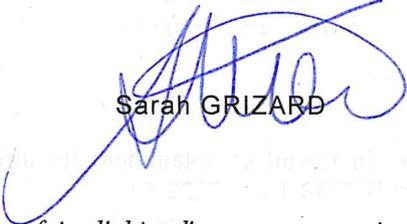
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

**DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD**  
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52  
<http://www.nievre.gouv.fr>

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 15 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre,  
La Directrice Adjointe

  
Sarah GRIZARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale des finances  
publiques de la Nièvre

58-2022-01-05-00010

Délégations de signature du SIP NEVERS à  
compter du 01/01/2022



## SERVICE IMPOTS DES PARTICULIERS DE NEVERS

### DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE DU SIP DE NEVERS

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NEVERS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à compter du 01/01/2022 à M. Thomas LUGIEZ, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, à Mme Françoise MONNIN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, et à Mme Nathalie BERGER-CLARK, Inspectrice des Finances Publiques, tous les trois adjoints à la responsable du service des impôts des particuliers de Nevers, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROBBE Viviane	Contrôleuse principale	5000 €	12 mois	10 000 €
LE GALLE Nathalie	Contrôleuse principale	5000 €	12 mois	10 000 €
LAGNEAU Martine	Contrôleuse principale	5000 €	12 mois	10 000 €
PIOT Isabelle	Contrôleuse	5000 €	12 mois	10 000 €
LEFEVRE Nadège	Contrôleuse	5000 €	12 mois	10 000 €
BRIOT Véronique	Contrôleuse	5000 €	12 mois	10 000 €
MARTIN Anne	Contrôleuse	5000 €	12 mois	10 000 €
AUBERTEL Catherine	Agente d'Administration principale des Finances Publiques	2000 €	6 mois	5000 €
KUCK Sylvie	Agente d'Administration principale des Finances Publiques	2000 €	6 mois	5000 €
ALVES DA SILVA Aurélie	Agente d'Administration principale des Finances Publiques	2000 €	6 mois	5 000 €
MARCEAU Isabelle	Agente d'Administration principale des Finances Publiques	2000 €	6 mois	5 000 €
BALIVET Lydie	Agente contractuelle des Finances Publiques	1000 €	6 mois	2500 €

#### Article 5



Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ROBBE Viviane	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
LAGNEAU Martine	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
LE GALLE Nathalie	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
PIOT Isabelle	Contrôleuse des Finances Publiques
CHARLOT David	Contrôleur des Finances Publiques
PHELOUZAT Véronique	Contrôleuse Principale des Finances Publiques
BRIOT Véronique	Contrôleuse des Finances Publiques
CHERRY Evelyne	Contrôleuse des Finances Publiques
LEFEVRE Nadège	Contrôleuse des Finances Publiques
MARTIN Anne	Contrôleuse des Finances Publiques
MELLERAY Christine	Contrôleuse des Finances Publiques
RICLAFE Nadège	Contrôleuse des Finances Publiques

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

A Nevers, le 5 janvier 2022  
La comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers,

Marie-Claire MARASI

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-12-20-00009

Arrêté approuvant le plan de gestion des  
poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie  
pour la période 2022-2027



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N°**  
**approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie  
pour la période 2022-2027**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement, livre IV, titre III, notamment les articles R. 436-44 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

**VU** la synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public qui s'est tenue du 18 octobre 2021 au 07 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie en date du 07 décembre 2021 ;

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine Normandie ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2022-2027, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :**

L'arrêté n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 est abrogé.

**Article 3 :**

Les préfets des départements du bassin Seine-Normandie, le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, déléguée de bassin Seine-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de ceux des préfectures de département du bassin.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de 2 mois.

Fait à Paris, le 20 décembre 2021

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

*Signé*

Marc GUILLAUME

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2022-01-05-00001

Arrêté portant autorisation complémentaire  
concernant la vidange et la mise en conformité  
du plan d'eau  
référence cadastrale A 14 sur la commune de  
TOURY SUR JOUR



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

## **ARRÊTÉ N°**

**portant autorisation complémentaire concernant la vidange et la mise en conformité du plan d'eau  
référence cadastrale A 14 sur la commune de TOURY SUR JOUR**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, L.411-1, L.431-7, L.432-10, L.432-12, R.214-1 et R.181-45.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021.

**VU** l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n°58-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre

**VU** le courrier administratif en date du 28 octobre 2008 reconnaissant que le plan d'eau peut bénéficier du statut de pisciculture d'avant 1829, sous réserve du respect des dispositions définies par l'article L.431-7 du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00  
(hors de ces horaires prendre rendez-vous)  
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**VU** le courriel d'information de vidange du plan d'eau déposé le 25 novembre 2021 par M. DE SEZE Charles demeurant « au Perray » 58240 TOURY SUR JOUR, propriétaire du plan d'eau référence cadastrale A 14, enregistré sous le n°58-2021-00187.

**VU** l'avis de M. DE SEZE Charles sur le projet d'arrêté, transmis le 22 décembre 2021.

**Considérant** que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que le plan d'eau est en en barrage sur la rivière « la Colâtre »

**Considérant** que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en deuxième catégorie piscicole.

**Considérant** que le plan d'eau est situé sur un territoire favorable à la présence de la Cistude d'Europe, espèce protégée ainsi que ses habitats.

**Considérant** que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Situation administrative du plan d'eau**

Il est reconnu que l'étang référence cadastrale A 14, commune de TOURY SUR JOUR, est établi en barrage d'un cours d'eau non domanial avant le 15 avril 1829 en vue de la pisciculture au sens de l'article L.431-7 2° du code de l'environnement.

Le plan d'eau est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement et bénéficie du statut de pisciculture d'avant 1829.

### **Article 2 : Pétitionnaire**

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. DE SEZE Charles, demeurant « au Perray » 58240 TOURY SUR JOUR, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées**

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par l'ouvrage, sont les suivantes :

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Autorisation	Arrêté du 9 juin 2021

#### Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect de l'arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange du plan d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées à une distance d'environ 100 mètres en aval du point de rejet dans le cours d'eau récepteur.

Dès lors que la dernière vidange a été réalisée moins de trois ans auparavant, l'exploitant est réputé respecter les valeurs ci-dessus sous réserve que le débit de vidange soit adapté au milieu aquatique aval.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives à la préservation de la Cistude d'Europe**

Sauf nécessité absolue de travaux, la vidange de l'ouvrage est autorisée uniquement pendant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre.

Dans tous les cas, la vidange de l'ouvrage est interdite pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre (période d'activité de la Cistude).

Les vidanges successives seront espacées d'au moins 2 ans.

Le remplissage du plan d'eau devra être effectué au plus vite après la fin des opérations de vidange et de pêche.

La mise en assec et les travaux de curage du plan d'eau ne seront effectués qu'en cas d'absolue nécessité.

Afin de permettre aux tortues de quitter l'étang, le curage ne peut avoir lieu qu'après un laps de temps suffisant après la vidange.

Les zones de queue de l'étang sont préservées de tout curage et interventions mécaniques.

Les boues sont stockées en petits tas à proximité de la zone curée afin de permettre la fuite des tortues.

Les zones des berges végétalisées sont préservées.

Le curage du plan d'eau est réalisé en dehors de la période de reproduction et d'hivernage de la Cistude, cette opération est donc mise en œuvre durant les mois de septembre et d'octobre.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empeuplement du plan d'eau**

Le pétitionnaire a l'obligation d'enclaver le poisson présent dans le plan d'eau à l'aide d'ouvrages pérennes tels que des grilles, dont l'espacement des barreaux ne pourra être supérieur à 1 cm, de manière à empêcher son départ vers le milieu naturel amont et aval.

Des grilles seront placées au niveau de l'entrée du cours d'eau dans l'étang, ainsi qu'au niveau de la pêcherie.

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenu en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables .

#### **Article 9 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes**

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination.

Le faucardage, s'il s'avère nécessaire à la lutte contre les plantes exotiques envahissantes, est réalisé sur de petites surfaces et réparti sur plusieurs jours afin de permettre la fuite des tortues entre chaque intervention.

La matière végétale est stockée quelques jours loin de tout milieu aquatique afin de permettre la fuite des animaux. Puis elle est détruite par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

#### **Article 10 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra fournir au plus tard le 30 juin 2022 au service chargé de la police de l'eau une note justifiant la valeur du débit réservé à respecter, correspondant au minimum au 1/10<sup>e</sup> du module du cours d'eau. Cette note devra également justifier du choix et du dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place.

Le dispositif de maintien du débit réservé sera mis en place au plus tard le 31 décembre 2022.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

#### **Article 11 : Réalisation et récolement des travaux de mise en conformité de l'ouvrage**

Avant leur réalisation, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser sur les ouvrages.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

## **Article 12 : Durée de l'autorisation**

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisées.

## **Article 13 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de TOURY SUR JOUR

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de TOURY SUR JOUR pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

## **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## **Article 16 : Exécution**

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
M. le Maire de TOURY SUR JOUR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 5 janvier 2021,  
Pour l'adjoint au chef de service et par délégation,  
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2021-12-21-00007

Arrêté portant modification de la composition  
de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du  
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
(SAGE) de l'Allier Aval suite aux élections  
municipales



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

20212299

## **ARRÊTÉ**

**portant modification de la composition  
de la Commission Locale de l'Eau (CLE)  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)  
de l'Allier Aval suite aux élections municipales**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 212-1, L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

**VU** le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'Allier Aval ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 28 août 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant modification de la composition de cette commission locale de l'eau dans le cadre de son renouvellement complet ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 21 avril 2017, 19 mars et 4 juin 2019 portant modification de cet arrêté ;

**VU** les consultations des organismes concernés ;

**CONSIDÉRANT** que les élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021 rendent nécessaire la modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval telle que fixée par l'arrêté susvisé du 26 janvier 2021 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval fixée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 201 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

**1) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux**

Organismes	Représentés par
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	<p><b>M. Emmanuel FERRAND</b> Conseiller Régional</p> <p><b>M. Sylvain DURIN</b> Conseiller Régional</p>
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	<p><b>M. Pierre RIOL</b> Conseiller départemental</p> <p><b>M. Gilles PETEL</b> Conseiller départemental</p>
Conseil Départemental de l'Allier	<p><b>M. Christian CHITO</b> Conseiller départemental</p> <p><b>M. Jean LAURENT</b> Conseiller Départemental</p>
Conseil Départemental du Cher	<p><b>M. Didier BRUGERE</b> Conseiller départemental</p>
Conseil Départemental de la Nièvre	<p><b>Mme Blandine DELAPORTE</b> Conseiller départemental</p>
Conseil Départemental de la Haute-Loire	<p><b>M. Pascal GIBELIN</b> Conseiller Départemental</p>
Association des maires du Puy-de-Dôme	<p><b>Mme Nathalie ABELARD</b> Adjointe au Maire de Châtel-Guyon</p> <p><b>M. Daniel SALLES</b> Maire d'Egliseneuve-près-Billom</p> <p><b>M. Stéphane HOUSSIER</b> Maire d'Artonne</p>
Association des maires de l'Allier	<p><b>M. Gilles JOURNET</b> Maire de Paray-sous-Briailles</p> <p><b>M. Alain LEMAIRE</b> Adjoint au Maire de Toulon-sur-Allier</p> <p><b>M. René BEYLOT</b> Maire de Monetay-sur-Allier</p>
Association des maires du Cher	<p><b>M. Pascal COLLIN</b> Maire de Coust</p>

Association des maires de la Nièvre	<b>M. Jean DELEUME</b> Maire de Mars-sur-Allier
Association des maires de la Haute-Loire	<b>M. Gérard BONJEAN</b> Maire d'Azerat
Ville d'Issoire	<b>M. Michel BLANJARD</b> Conseiller municipal
Ville de Clermont-Ferrand	<b>M. Vincent SOULIGNAC</b> Adjoint au maire
Ville de Vichy	<b>M. Henri SARRE</b> Adjoint au maire
Ville de Moulins	<b>M. Mathieu GEFFRAY</b> Adjoint au maire
Ville de Brioude	<b>M. Alain BOREL</b> Conseiller municipal
Clermont Auvergne Métropole	<b>M. Christophe VIAL</b> Vice-Président
Vichy Communauté	<b>Mme Caroline BARDOT</b> Vice-Présidente
Moulins Communauté	<b>M. Jean-Luc ALBOUY</b> Vice-président
Syndicats de l'Allier	<b>M. Gérard LAPLANCHE</b> Président du SIVOM Sioule et Bouble  <b>M. Alain DETERNES</b> Président du SIVOM Eau et Assainissement Rive Gauche Allier  <b>M. Michel MAITRE</b> Président du SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier  <b>M. Christophe de CONTENSON</b> Président du SIVOM Nord Allier
Communautés de communes de l'Allier	<b>M. Gérard VERNIS</b> Vice-Président de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais
Syndicats du Puy-de-Dôme	<b>M. Raymond ASTIER</b> Président du Syndicat Mixte de l'Eau de la Région d'Issoire et des communes de la banlieue sud clermontoise  <b>M. Michel VIALLEFONT</b> Président du Syndicat Mixte de la vallée de la Veyre et de l'Auzon  <b>M. René LEMERLE</b> Président du SIAEP Basse-Limagne

	<p><b>M. Michel GONIN</b> Président du SIAEP Rive gauche de la Dore</p> <p><b>M. Pierre BOUTET</b> Président du syndicat d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom</p>
Communautés de communes de la Haute-Loire	<p><b>M. Jean-Luc VACHELARD</b> Président de la communauté de communes de Brioude Sud Auvergne, maire de Brioude</p>
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	<p><b>Mme Anne-Marie PICARD</b> Conseillère départementale du Puy-de-Dôme</p>
Etablissement Public Loire	<p><b>Joseph KUCHNA</b> Vice-Président de Vichy Communauté, représentant l'EP Loire</p>
Parc Naturel Régional Livradois-Forez	<p><b>Mme Eliane AUBERGER</b> Déléguée du PNRLF</p>

**ARTICLE 2** – Les autres dispositions sont inchangées

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme et mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**ARTICLE 4** - Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chaque membre de la Commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le 21 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

#### voies et délais de recours

En application des articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2022-01-06-00003

Barème d'indemnisation des dégâts de gibier  
pour le département de la Nièvre 2021



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 06 01 22

**BAREME D'INDEMNISATION DES DEGATS DE GIBIER  
POUR LE DEPARTEMENT DE LA NIEVRE  
2021**

Barème adopté le 21 décembre 2021 après validation par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage - formation indemnisation des dégâts de gibier - ;

<b>Remise en état du sol</b>	<b>Tarifs (€/ha):</b>
Déchaumeur	35,00

P/Le Chef de Service  
L'Adjoint au chef de service

**Stéphane GEDOUX**

Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2022-01-06-00001

Arrêté modifiant le règlement d'eau du moulin  
de Nérondes, en date du 26 septembre 1866



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°**  
**modifiant le règlement d'eau du moulin de Nérondes, en date du 26 septembre 1866**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4-II, L.214-6-II, L.214-6-VI, R.214-18-1.

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** le rapport de l'ingénieur ordinaire préalable à l'établissement du règlement d'eau du moulin de Nérondes, en date du 17 mars 1866.

**VU** le règlement d'eau du moulin de Nérondes, en date du 26 septembre 1866.

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par M. Serge LECLERCQ pour la remise en service du site hydraulique du moulin de Nérondes sur le Nohain, enregistrée sous le n°58-2019-00114, en date du 16 juillet 2019.

**VU** l'arrêté n°58-2019-12-19-003 portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la remise en service du moulin de Nérondes sur le Nohain, commune de MENESTREAU, en date du 19 décembre 2019.

**VU** le jugement du Tribunal administratif de Dijon, en date du 13 juillet 2021, annulant l'arrêté n°58-2019-12-19-003 susvisé et enjoignant au préfet de la Nièvre de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation et de prendre une nouvelle décision, dans un délai de trois mois suivant la notification du jugement.

**VU** le rapport d'analyse du site hydraulique du moulin de Nérondes, en date du 7 octobre 2021, suite à la visite de constat effectuée par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires le 4 octobre 2021.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

**VU** le courrier de la direction départementale des territoires, en date du 13 octobre 2021, transmettant à M. Serge LECLERCQ, propriétaire du moulin de Nérondes, le projet d'arrêté d'abrogation du droit d'eau du moulin de Nérondes.

**VU** les observations formulées par M. Serge LECLERCQ, par courriel en date du 29 octobre 2021.

**VU** les observations formulées dans le courrier de Me Jean-François REMY, avocat à la Cour, agissant en qualité de conseil de M. Serge LECLERCQ, en date du 22 novembre 2021.

**Considérant** que le site hydraulique du moulin de Nérondes, qui apparaît sur une carte ancienne datée de 1644, est fondé en titre.

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale susvisée porte sur la remise en eau du site hydraulique du moulin de Nérondes.

**Considérant** que les installations du site hydraulique du moulin de Nérondes sont soumises, pour leur exploitation, aux dispositions des articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement.

**Considérant** que les articles L.214-1 à L.214-11 du code de l'environnement définissent le régime de la police de l'eau, notamment les conditions dans lesquelles, en vertu de l'article L.214-4, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnisation.

**Considérant** que, au titre de l'article R.214-18-1 du code de l'environnement, au vu des éléments d'appréciation portés à sa connaissance pour la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre, le préfet peut modifier l'autorisation en application des dispositions du II de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

**Considérant** que la possibilité d'abrogation en application des dispositions du II de l'article L.214-4 du code de l'environnement ne concerne que l'autorisation de fonctionnement de l'installation.

**Considérant** que l'article 1 du règlement d'eau du moulin de Nérondes, en date du 26 septembre 1866, porte sur le maintien du droit d'usage de l'eau, tandis que les articles 2 à 8 fixent des prescriptions relatives au fonctionnement du site hydraulique.

**Considérant** que le moulin de Nérondes, dans la configuration décrite dans le rapport de l'ingénieur ordinaire du 17 mars 1866 et le rapport d'analyse du 7 octobre 2021 susvisés, était implanté directement sur le Nohain, qui avait été dérivé de son cours naturel par l'aménagement d'un ouvrage endigué surmontant le fond de vallée, dénommé bief.

**Considérant** que ce bief fait partie intégrante du site hydraulique du moulin de Nérondes.

**Considérant** que la configuration du site hydraulique a fortement évolué au cours des dernières décennies, en raison de la main de l'homme et de la dynamique naturelle.

**Considérant** que le Nohain emprunte désormais, et depuis au moins 2011, un tracé se rapprochant de son lit naturel de fond de vallée.

**Considérant** que le dispositif de dérivation n'a donc pas été entretenu depuis plusieurs décennies.

**Considérant** que, de ce fait, le bief a perdu son alimentation en eau.

**Considérant** que le bief présente un état de végétalisation avancée, marquée par la présence de ligneux, et un défaut d'étanchéité important, avec de nombreux déjoints des maçonneries, ainsi que des pierres manquantes ou tombées.

**Considérant** que, pour acquérir ces caractéristiques, le bief a lui-même fait l'objet d'une absence d'entretien régulier.

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre.

## ARRÊTE

### Article 1er :

Les articles 2 à 8 du règlement d'eau du 26 septembre 1866 sont abrogés.

### Article 2 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les communes de ENTRAINS-SUR-NOHAIN et MÉNESTREAU pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 6 mois.

### Article 3 :

La décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas à Dijon, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

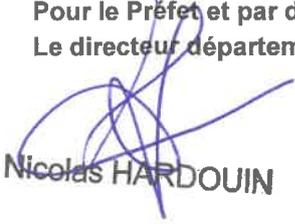
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

### Article 4 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,  
M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,  
MM. les Maires des communes de ENTRAINS-SUR-NOHAIN et MÉNESTREAU,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 06 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

  
Nicolas HARDOUIN



Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

58-2022-01-06-00002

Arrêté portant rejet de la demande  
d'autorisation environnementale au titre des  
articles L.181-1 et suivants du code de  
l'environnement concernant la remise en service  
du moulin de Nérondes sur la Nohain, commune  
de MENESTREAU



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

### **ARRÊTÉ N°**

**portant rejet de la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la remise en service du moulin de Nérondes sur le Nohain, commune de MÉNESTREAU**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-3, L.214-4, L.214-17, L.214-18, R. 181-12 à R.181-49, R.214-1, R.214-18-1.

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n°58-2021-06-04-00002 du 4 juin 2021, portant délégation de signature à M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne pour la période 2016-2021, et notamment sa disposition 9A-2.

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par M. Serge LECLERCQ pour la remise en service du site hydraulique du moulin de Nérondes sur le Nohain, enregistrée sous le n°58-2019-00114, en date du 16 juillet 2019.

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté, en date du 12 août 2019.

**VU** l'avis de l'agence française pour la biodiversité, en date du 13 août 2019.

**VU** la demande de compléments au dossier adressée par la direction départementale des territoires à M. Serge LECLERCQ, en date du 28 août 2019.

**VU** l'arrêté n°58-2019-12-19-003 portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la remise en service du moulin de Nérondes sur le Nohain, commune de MÉNESTREAU, en date du 19 décembre 2019.

Direction départementale des territoires -  
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
tél : 03 86 71 71 71 - courriel ddt@nievre.gouv.fr

**VU** le jugement du tribunal administratif de Dijon, en date du 13 juillet 2021, annulant l'arrêté n° 58-2019-12-19-003 susvisé et enjoignant au Préfet de la Nièvre de reprendre l'instruction de la demande d'autorisation et de prendre une nouvelle décision, dans un délai de trois mois suivant la notification du jugement.

**VU** la demande de compléments au dossier la demande de compléments au dossier adressée par la direction départementale des territoires à M. Serge LECLERCQ, en date du 2 août 2021.

**VU** l'absence de réponse de M. Serge LECLERCQ aux demandes de compléments.

**Considérant** que le Nohain constitue un réservoir biologique identifié dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

**Considérant** que, conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement, le dossier de demande doit comporter une étude des incidences environnementales du projet.

**Considérant** que, conformément à l'article R.181-14 du code de l'environnement, cette étude doit être proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code.

**Considérant** que le projet implique, notamment, la construction d'un ouvrage transversal (barrage en lit mineur) sur le Nohain, conduisant à créer une chute évoluant entre 0,89 mètre en étiage et 0,58 mètre en hautes eaux, dont les caractéristiques seront infranchissables pour les espèces cibles du réservoir biologique en montaison, un prélèvement dans le Nohain, le court-circuitage du Nohain sur environ 1625 mètres linéaires, avec une diminution du débit mais aussi une artificialisation du régime hydrologique (variations de débit, durée et fréquence des événements).

**Considérant** que le projet conduit à maintenir artificiellement dans le tronçon court-circuité du Nohain des conditions de bas débits près de 70 % du temps, et que les conséquences de cette modification substantielle de l'hydrologie à l'aval de la prise d'eau, sur la quantité et la fonctionnalité des habitats de reproduction et de croissance des espèces cibles du réservoir biologique, ne sont pas analysées dans le dossier.

**Considérant** que le dossier ne permet pas d'analyser de façon complète les incidences du projet sur le cours d'eau, ce qui a fait l'objet des demandes de compléments au dossier.

**Considérant** que les éléments présentés dans le dossier, en l'état, laissent augurer des incidences importantes en termes d'hydrologie en aval du seuil de prise d'eau, d'ennoiement des habitats en amont du seuil par effet de retenue, et de libre circulation des espèces, et que ces incidences prévisibles apparaissent incompatibles avec l'objectif de non dégradation du réservoir biologique, fixé dans le SDAGE.

**Considérant** qu'au regard des incidences prévisibles du projet, le dossier doit prévoir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences, et que la présentation de cette séquence doit être incluse dans l'étude des incidences environnementales.

**Considérant** que les mesures présentées dans le dossier sont incomplètes ou insuffisantes, en ce qui concerne les modifications du régime hydrologique en aval et en amont de la prise d'eau, les effets sur les habitats de reproduction et de croissance des espèces cibles du réservoir biologique, et sur la continuité écologique piscicole et sédimentaire, notamment vis-à-vis des risques de dévalaison des géniteurs d'anguilles présents sur cet affluent de la Loire.

**Considérant** que le pétitionnaire n'a pas répondu aux demandes de compléments au dossier, en date du 28 août 2019 et du 2 août 2021.

**Considérant** que, en application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

## ARRÊTE

### Article 1er :

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par M. Serge LECLERQ, concernant la remise en service du moulin de Nérondes sur le Nohain, est rejetée.

### Article 2 :

1° Une copie de la décision est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 3 :

La décision peut être déférée au tribunal administratif de DIJON par l'application informatique télécours disponible sur le site <https://www.telerecours.fr>

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 4 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Le Maire de la commune de MÉNESTREAU,

Le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **06 JAN. 2022**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,**

  
**Nicolas HARDOUIN**



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2022-01-03-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Challuy pour la  
période 2021-2040



Département : NIÈVRE  
Forêt communale de CHALLUY  
Contenance cadastrale : 22,6668 ha  
Surface de gestion : 22,67 ha  
Révision du document d'aménagement : 2021-2040

**Arrêté d'aménagement n° 58-2022-01-03-00003**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de  
Challuy pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Challuy en date du 22 juin 2021, visée par la Préfecture de la Nièvre le 29 juin 2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRE – MULLER et la décision n°2021-54 DRAAF BFC du 15 juin 2021, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CHALLUY (NIÈVRE), d'une contenance de 22,67 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt entièrement boisée, est actuellement composée de Chêne sessile (53%), Chêne pédonculé (23%), Douglas (14%), Autres Feuillus (8%) et de Fruitiers (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 17,69 ha et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 4,98 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (22,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

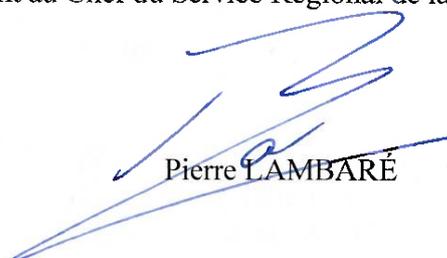
- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
  - Un groupes de régénération, d'une contenance de 5,68 ha en sylviculture, au sein duquel 1,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,91 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 12,01 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 15 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 4,98 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 6 à 10 ans ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Challuy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIÈVRE.

Besançon, le 03 janvier 2022.

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois



Pierre LAMBARÉ

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00005

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'installer  
un système de vidéoprotection - Commune de  
POUILLY SUR LOIRE - Impasse de la Mairie

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
Pour la Commune de POUILLY SUR LOIRE  
impasse de la Mairie 58150 POUILLY-SUR-LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal KNOPP, Maire, concernant la Commune de POUILLY SUR LOIRE, impasse de la Mairie 58150 POUILLY-SUR-LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Pascal KNOPP est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0176.

Nombre de caméras intérieures : 00  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 01

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal KNOPP.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal KNOPP, Maire, 50 rue Waldeck Rousseau 58150 POUILLY SUR LOIRE .

Fait à Nevers, le **05 JAN. 2022**

Le Préfet

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yann SATURNIN de BALLANGEN

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-30-00002

portant mise en demeure à la société APERAM ALLOYS IMPHY de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques dans les ICPE soumises à autorisation, pour sa plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux exploitée sur le territoire des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du pilotage interministériel**

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE  
Tél : 03 86 60 71 46

**Arrêté N° 58-2021-12-30-00002**

portant mise en demeure à la société APERAM ALLOYS IMPHY de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié, et de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques dans les ICPE soumises à autorisation, pour sa plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux exploitée sur le territoire des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques dans les ICPE soumises à autorisation
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 modifié autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliage spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 11 octobre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant du 22 octobre 2021, du 7 décembre 2021 et du 23 décembre 2021 sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 susvisé dispose :

*L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques, identifiées dans l'étude de dangers, et des opérations de maintenance qu'il y apporte. [...] Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.*

Préfecture de la Nièvre  
Tél 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 15 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas cette disposition sur les points suivants : la liste présentée n'identifie pas les opérations de maintenance apportées pour plusieurs mesures de maîtrise des risques et toutes les procédures décrivant les contrôles périodiques et le maintien de la fiabilité ne sont pas établies.

**CONSIDÉRANT** que l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé dispose :  
*L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention [contre la foudre] sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.*

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 15 septembre 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas ces dispositions sur les points suivants :

- l'étude technique foudre en date du 14 mai 2018 établit la liste des mesures et dispositifs de protection contre la foudre à mettre en place,
- le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée les 07 et 08 juillet 2021 par la société EGIS labellisée Qualifoudre établit que mesures et dispositifs de protection contre la foudre définis conformément aux conclusions de l'étude technique foudre du 14 mai 2018 ne sont pas mis en place,

**CONSIDÉRANT** les risques accidentels liés à ces manquements eu égard au niveau de risque technologique majeur présenté par l'établissement classé Seveso seuil bas,

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société APERAM ALLOYS IMPHY de respecter :

- les prescriptions de l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 susvisé en complétant la liste des opérations de maintenance de l'ensemble des mesures de maîtrise des risques et en établissant toutes les procédures décrivant les contrôles périodiques et le maintien de la fiabilité,
- les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral susvisé en mettant en place les mesures et dispositifs issues de l'étude technique foudre,

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET

La société APERAM ALLOYS IMPHY est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues à l'article 7.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2010 :  
*« L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques, identifiées dans l'étude de dangers, et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. »*
- **dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les bâtiments CG/CT, LK et CU**

- **et dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté pour les autres bâtiments**, les dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 :

*« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »*

## ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 3 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société APERAM ALLOYS IMPHY.

## ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication.

- Par la voie d'un recours administratif auprès de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- Par la voie du recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## ARTICLE 5 - EXÉCUTION

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- La Maire de la commune d'IMPHY,
- Le Maire de la commune de Sauvigny-les-Bois,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **30 DEC. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

  
Blandine GEORJON

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00020

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection -  
BASIC FIT NEVERS



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Bureau des Sécurités**

**Pôle sécurité publique et polices administratives**

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU

Tél : 03 86 60 72 11

Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr

pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement BASIC-FIT II  
situé avenue General de Gaulle 58000 NEVERS

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur REDOUANE ZEKKRI , concernant l'établissement BASIC-FIT II, situé avenue General de Gaulle 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur REDOUANE ZEKKRI est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0150.

Nombre de caméras intérieures : 18

Nombre de caméras extérieures : 00

Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Courriel : pref-securite-armes@nievre.pret.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur REDOUANE ZEKKRI.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un **déla**i de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du **déla**i des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur REDOUANE ZEKKRI, BASIC FIT II 40 rue de la vague 59650 VILLENEUVE D'ASCQ .

Fait à Nevers, le **05 JAN. 2022**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yodnn SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00015

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection - CAFE  
CHARBON NEVERS

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour le CAFE CHARBON  
situé 18 rue Mademoiselle Bourgeois 58000 NEVERS

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Denis THURIOT, Président de NEVERS AGGLOMERATION, concernant l'établissement le CAFE CHARBON, situé 18 rue Mademoiselle Bourgeois 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Denis THURIOT est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0168.

Nombre de caméras intérieures : 03  
Nombre de caméras extérieures : 07  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis THURIOT.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Denis THURIOT, Président de NEVERS AGGLOMERATION, 124 route de Marzy 58000 NEVERS .

Fait à Nevers, le **05 JAN. 2022**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00004

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'installer  
un système de vidéoprotection - Commune de  
POUILLY SUR LOIRE - Gymnase les Guillereaults



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau des Sécurités**  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
Pour la Commune de POUILLY SUR LOIRE  
Gymnase les Guilleraults 58150 POUILLY-SUR-LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal KNOPP, Maire, concernant la Commune de POUILLY SUR LOIRE, Gymnase les Guilleraults 58150 POUILLY-SUR-LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Pascal KNOPP est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0174.

Nombre de caméras intérieures : 00  
Nombre de caméras extérieures : 05  
Nombre de caméras sur la voie publique : 01

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-arnes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal KNOPP.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Service du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal KNOPP, Maire 50 rue Waldeck Rousseau 58150 POUILLY SUR LOIRE .

Fait à Nevers, le **05 JAN. 2022**

Le Préfet,

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection -  
Commune de POUILLY SUR LOIRE - Restaurant la  
Tour



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Bureau des Sécurités**

Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
Pour la Commune de **POUILLY SUR LOIRE**  
Restaurant la Tour rue Waldeck Rousseau 58150 **POUILLY-SUR-LOIRE**

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal KNOPP , concernant la Commune de **POUILLY SUR LOIRE**, Restaurant la Tour, rue Waldeck Rousseau 58150 **POUILLY-SUR-LOIRE** ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Pascal KNOPP est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0178.

Nombre de caméras intérieures : 00  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 03

Préfecture de la Nièvre  
Tél 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal KNOPP.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal KNOPP, Maire, 50 rue Waldeck Rousseau 58150 POUILLY SUR LOIRE .

Fait à Nevers, le **05 JAN. 2022**

Le Préfet,

  
Par le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Joann BATURIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection -  
Commune de POUILLY SUR LOIRE - Station  
épuration



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau des Sécurités**  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
La Commune de POUILLY SUR LOIRE  
Station Epuration 58150 POUILLY-SUR-LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal KNOPP, Maire, la Commune de POUILLY SUR LOIRE, Station Epuration 58150 POUILLY-SUR-LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2021 .

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Pascal KNOPP est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0177.

Nombre de caméras intérieures : 00  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 03

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal KNOPP.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal KNOPP, Maire 50 rue Waldeck Rousseau 58150 POUILLY SUR LOIRE .

Fait à Nevers, le **05 JAN. 2022**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection -  
Commune SOUGY SUR LOIRE

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'espace sportif situé rue du Parc - 58300 SOUGY-SUR-LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas GAUTHERON, Maire, concernant l'espace sportif situé sur la Commune de SOUGY SUR LOIRE, (58300) ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Thomas GAUTHERON est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0169.

Nombre de caméras intérieures : 01  
Nombre de caméras extérieures : 07  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thomas GAUTHERON.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Thomas GAUTHERON, Hôtel de ville, 1 place de l'Eglise 58300 SOUGY SUR LOIRE .

Fait à Nevers, le **05 JAN. 2022**

Le Préfet,



P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection - EL  
QORA - NEVERS



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau des Sécurités**  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement El qora  
situé 02 rue Colonel Jean-Pierre 58000 NEVERS

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stalin Abraham , concernant l'établissement El qora , situé 02 rue Colonel Jean-Pierre 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2021.

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Stalin Abraham est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0137.

Nombre de caméras intérieures : 26  
Nombre de caméras extérieures : 06  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stalin Abraham.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Stalin Abraham, 2 rue Colonel Jean-Pierre 58000 Nevers .

Fait à Nevers, le **05 JAN. 2022**

Le Préfet

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00016

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection -  
Intermarché SAINT BENIN D'AZY



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Bureau des Sécurités**

**Pôle sécurité publique et polices administratives**

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement DAJAZY - Intermarché  
situé ZAC DE LA BADELLE 58270 SAINT-BENIN-D'AZY

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Myriam MORDZIALEK , concernant l'établissement DAJAZY - Intermarché, situé ZAC DE LA BADELLE 58270 SAINT-BENIN-D'AZY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame Myriam MORDZIALEK est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0167.

Nombre de caméras intérieures : 25  
Nombre de caméras extérieures : 06  
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pret.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Myriam MORDZIALEK.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Myriam MORDZIALEK, Intermarché ZAC DE LA BADELLE 58270 SAINT BENIN D'AZY .

Fait à Nevers, le **05 JAN. 2022**

Le Préfet,

  
Par le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection - SAS  
BATTERIES - Rue D Papin

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SAS BATTERIES ACCUS TECHNOLOGIES  
situé 8 rue DENIS PAPIN 58640 VARENNES-VAUZELLES

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur VINCENT HEGO, concernant l'établissement SAS BATTERIES ACCUS TECHNOLOGIES, situé 8 rue DENIS PAPIN 58640 VARENNES-VAUZELLES ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur VINCENT HEGO est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0163.

Nombre de caméras intérieures : 03  
Nombre de caméras extérieures : 01  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur VINCENT HEGO.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précisée ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur VINCENT HEGO, 8 rue DENIS PAPIN 58640 VARENNES VAUZELLES .

Fait à Nevers, le **05 JAN. 2022**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection - SAS  
BATTERIES - Rue E. Branly



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau des Sécurités**  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement SAS BATTERIES ACCUS TECHNOLOGIES  
situé 8 rue EDOUARD BRANLY 58640 VARENNES-VAUZELLES

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur HEGO Vincent , concernant l'établissement SAS BATTERIES ACCUS TECHNOLOGIES, situé 8 rue EDOUARD BRANLY 58640 VARENNES-VAUZELLES ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2021 .

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur HEGO Vincent est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0164.

Nombre de caméras intérieures : 02  
Nombre de caméras extérieures : 02  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur HEGO Vincent.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur HEGO Vincent, 8 rue Edouard Branly 58640 VARENNES VAUZELLES .

Fait à Nevers, le **05 JAN. 2022**

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00017

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection - AFL  
PECHE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau des Sécurités**  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

### **ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement AFL PECHE  
situé 39 boulevard Grands Prés des Bordes 58000 NEVERS

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent MICHOT, concernant l'établissement AFL PECHE, situé 39 boulevard Grands Prés des Bordes 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2021 .

### **ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Laurent MICHOT est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0165.

Nombre de caméras intérieures : 06  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pret.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent MICHOT.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

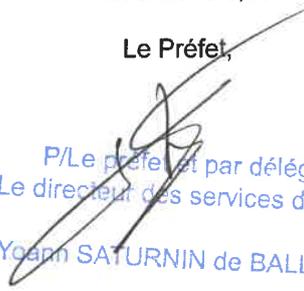
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Laurent MICHOT, AFL PECHE – 39 boulevard des Grands Prés des Bordes – 58000 NEVERS .

Fait à Nevers, le **05 JAN. 2022**

Le Préfet,

  
P/Le préfet par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00019

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection -  
Association musulmane de Nevers



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Bureau des Sécurités**

**Pôle sécurité publique et polices administratives**

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU

Tél : 03 86 60 72 11

Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr

pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'Association Musulmane de Nevers (AMN)  
situé 7 rue Albert Thomas 58000 NEVERS

**LE PREFET DE LA NIEVRE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Abdellah ECH-CHYKRY, concernant l'Association Musulmane de Nevers (AMN), situé 7 rue ALBERT THOMAS 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Abdellah ECH-CHYKRY est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0159.

Nombre de caméras intérieures : 03

Nombre de caméras extérieures : 05

Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Préfecture de la Nièvre

Tél. 03 86 60 70 80

Courriel : pref-securite-armes@nievre.pret.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Abdellah ECH-CHYKRY.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Abdellah ECH-CHYKRY, 7 rue Albert Thomas 58000 NEVERS .

Fait à Nevers, le **05 JAN. 2022**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00018

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection - CEF  
SAS NEVERS



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Bureau des Sécurités**

**Pôle sécurité publique et polices administratives**

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour l'établissement CEFsas  
situé zi de nevers saint eloi 58000 NEVERS

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur du Torey , concernant l'établissement CEF sas, situé zi de Nevers Saint Eloi 58000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur du torey est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0023.

Nombre de caméras intérieures : 03  
Nombre de caméras extérieures : 03  
Nombre de caméras sur la voie publique : 00

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pret.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur du Torey.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à CEF SAS Z.I. Saint Eloi – 58000 NEVERS .

Fait à Nevers, le **05 JAN. 2022**

Le Préfet,

  
P/Le préfet par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection -  
Commune de LIVRY



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**  
**Bureau des Sécurités**  
Pôle sécurité publique et polices administratives

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**  
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
Concernant la Commune de LIVRY ( 58240)

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Adrien AUFEFRE, Maire concernant la commune de LIVRY (58240) ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Adrien AUFEFRE est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0170.

Nombre de caméras intérieures : 00  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 02

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Adrien AUFEFRE, Maire.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

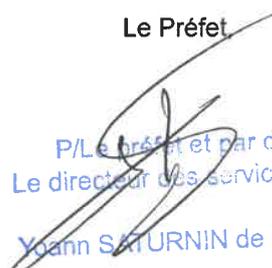
Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Adrien AUFEFRE, Mairie de Livry, Le Bourg 58240 LIVRY .

Fait à Nevers, le **05 JAN. 2022**

Le Préfet

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00002

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'installer  
un système de vidéoprotection - Commune de  
MARIGNY L'EGLISE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Bureau des Sécurités**

**Pôle sécurité publique et polices administratives**

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
pour la Commune de Mairie de MARIGNY L'EGLISE  
Aux 4 points d'apports des déchets situés route de Gervais,  
route des Fumées, route de Quarré et route du Barrage – 58140 MARIGNY L'EGLISE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Philippe DAUVERGNE, Maire , concernant la Mairie de MARIGNY L'EGLISE, aux 4 points d'apports des déchets situés route de Gervais, route des Fumées, route de Quarré et route du Barrage – 58140 MARIGNY L'EGLISE
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Philippe DAUVERGNE est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0156.

Nombre de caméras intérieures : 00  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 04

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Phippe DAUVERGNE.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Phippe DAUVERGNE, Maire, 1 route de Quarré 58140 MARIGNY L'EGLISE .

Fait à Nevers, le 05 JAN. 2022

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'installer un système de vidéoprotection -  
Commune de POUILLY SUR LOIRE - Parking Gare



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET**

**Bureau des Sécurités**

**Pôle sécurité publique et polices administratives**

Affaire suivie par Christine AUROUSSEAU  
Tél : 03 86 60 72 11  
Mail : christine.aurousseau@nievre.gouv.fr  
pref-fipd@nievre.gouv.fr

**ARRETE**

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection  
la Commune de POUILLY SUR LOIRE  
rue de la Gare 58150 POUILLY-SUR-LOIRE

**LE PREFET DE LA NIEVRE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Pascal KNOPP, Maire, concernant la Commune de POUILLY SUR LOIRE, rue de la Gare 58150 POUILLY-SUR-LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 21 décembre 2021 .

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur Pascal KNOPP est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2021/0175.

Nombre de caméras intérieures : 00  
Nombre de caméras extérieures : 00  
Nombre de caméras sur la voie publique : 02

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal KNOPP.**

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8 –** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif situé 22 rue d'Assas 21016 DIJON**, dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal KNOPP, Maire, 50 rue Waldeck Rousseau 58150 POUILLY SUR LOIRE .

Fait à Nevers, le **05 JAN. 2022**

Le Préfet,

  
P/Le préfet et par délégation  
Le directeur des services du cabinet  
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-05-00006

Arrêté rave-party semaine 1



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET  
Bureau des sécurités  
Pôle sécurité civile**

**Arrêté N° 58-2022-1-  
portant interdiction temporaire des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou  
rave-party et interdiction de la circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation  
électrique et de son à destination de ces rassemblements dans le département de la Nièvre**

**LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211-27 à R.211-30 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants en un même endroit est susceptible de se dérouler entre le **7 janvier 2022 et le 10 janvier 2022 inclus** dans le département de la Nièvre ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**Considérant** que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours à personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**Considérant** qu'il convient de se prémunir contre ce type de rassemblement en présence de Covid-19 ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical de type teknival ou rave-party répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Nièvre, **entre le vendredi 7 janvier 2022 à 00 heures et le lundi 10 janvier 2022 à 24 heures.**

**Article 2** : La circulation des véhicules transportant du matériel d'alimentation électrique et de son, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, etc., à destination des manifestations mentionnées à l'article précédent est interdite durant la même période.

**Article 3** : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 5** : Le présent arrêté fait l'objet d'une diffusion sur le site internet et les réseaux sociaux de la préfecture.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7** : La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

À Nevers, le 05 JAN 2022

Le Préfet,

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-06-00004

Arrêté portant délégation de signature pour  
exécution des dépenses Chorus formulaire



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Affaire suivie par Mme AF TISSIER  
Pôle d'animation interministérielle  
et mutations économiques  
Tél : 03 86 60 72 06  
mél : pref-gestion-publique@nievre.gouv.fr  
SG CHORUS FORMULAIRE DB 10

## ARRÊTÉ

**portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE sur les BOPs 111-112-119-122-128-129-142-148-161-176-207-215-216-217-232-349-354-362-363-754-843 et CAS 723.**

-----  
**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

**VU** le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de **M. Daniel BARNIER** en qualité de préfet de la Nièvre ;

**VU** le décret du 18 février 2020 portant nomination de **Mme Blandine GEORJON** en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

**VU** le décret du 6 octobre 2020 portant nomination de **M. Grégoire PIERRE-DESSAUX** en qualité de sous-préfet de Château-Chinon ;

**VU** le décret du 12 mai 2021 portant nomination de **M. Christophe HURALT** en qualité de sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant mutation de **Mme Christine LE METAYER** à la préfecture de la Nièvre en qualité de directrice du secrétariat général commun du département de la Nièvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre  
Tél 03 86 60 70 80  
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

## ARRÊTE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux membres du corps préfectoral et aux agents mentionnés dans le tableau ci-après pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE au titre des BOPs 111-112-119-122-128-129-142-148-161-176-207-215-216-217-232-349-354-362-363-754-843 et CAS 723.

### Article 2 :

Cet arrêté prend effet à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

### Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre, Mme la directrice du secrétariat général commun du département de la Nièvre, MM les directeurs départementaux interministériels et tous les agents visés à l'article 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le  
Le Préfet,

6 JAN. 2022

  
Daniel BARNIER

**ANNEXE à l'arrêté portant délégation de signature pour l'exécution des dépenses, la saisie des demandes d'achat et la constatation des services faits dans l'outil CHORUS FORMULAIRE (montants HT)**

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)
<b>Centres Prescripteurs Résidences</b>			
<b>Résidence du Préfet</b>			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
<b>Résidence de la Secrétaire Générale</b>			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
<b>Résidence du Directeur des services du Cabinet</b>			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence < à 5 000 €)	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN directeur des services du Cabinet		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
<b>Résidence de la Sous-Préfecture de Château-Chinon</b>			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Grégoire PIERRE-DESSAUX sous-préfet de Château-Chinon		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Marion GODARD ou Mme Brigitte MEUNIER
<b>Résidence de la Sous-Préfecture de Clamecy</b>			
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Christophe HURAUULT sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Mélanie MERLIN, Mme Christelle MILLET ou Mme Christine MAQUET

Résidence de la Sous-Prefecture de Cosne-sur-Loire		
Toutes décisions de dépenses (frais de représentation, entretien de la résidence)	M. Christophe HURAUULT sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Mélanie MERLIN ou Mme Christelle MILLET
<b>Secrétariat général commun (SGC)</b>		
Décisions de dépenses 20 000 €	Mme Christine LE METAYER directrice du SGCD	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Décisions de dépenses 20 000 €	Mme Catherine PHAM directrice adjointe du SGCD	
<b>Bureau des Ressources Humaines</b>		
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Martine TORRES chefe du BRH	
Décisions de dépenses < à 2 000€	Mme Anaïs EDELBLOUT, Adjointe	
<b>Bureau gestion financière</b>		
Décisions de dépenses < 2 000 €	Mme Valérie HOUARD chefe de la gestion financière	
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Amélie DUCROT, adjointe	
<b>Bureau patrimoine et logistique</b>		
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Frédérique DEGAS Cheffe de bureau patrimoine et logistique	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Décisions de dépenses < à 2 000 €	Mme Catherine CARVALHO adjointe	

<b>Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC)</b>	Décisions de dépenses < à 2 000 €	M. Pascal DECLAS, chef du SIDSIC	Mme Thérèse VANDENSCHRIK	Saisie des DA et constatation des SF par M. Pascal DECLAS et Mme Thérèse VANDENSCHRIK
	<b>Direction du Pilotage Interministériel (DIPIM)</b>			
<b>Pôle animation interministérielle et mutations économiques (PAIME)</b>				
Toutes décisions de dépenses		Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Anne-Françoise TISSIER
Décisions de dépenses < à 1 500 €		M. Fabrice GERARD, directeur DIPIM		
Décisions de dépenses < à 150 €		Mme Anne-Françoise TISSIER, cheffe de pôle		
<b>Objet de la délégation</b>		<b>Bénéficiaire de la délégation</b>	<b>Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement</b>	<b>Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)</b>
<b>Pôle investissement et cohésion des territoires (PICT)</b>				
Toutes décisions de dépenses		Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Delphine MASSON ou M. Patrick DOUBLOT ou M. Laurent LABONNE
Décisions de dépenses < à 1 500 €		M. Fabrice GERARD, directeur DIPIM		
Décisions de dépenses < à 150 €		Mme Chantal GUILLEN, cheffe de pôle	Mme Deborah MARKOVIC, adjointe	

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatation des services faits (SF)
<b>Services du Cabinet</b>			
<b>Bureau de la communication et de la représentation de l'Etat</b>			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN, directeur des services du Cabinet		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Jocelyne GANTOIS ou Mme Sandra MATHIAS
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Catherine JEAUNET, cheffe du bureau de la communication et de la représentation		
<b>Garage</b>			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN, directeur des services du Cabinet		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Décisions de dépenses < à 150 €	M. Luc GIANESELLI, chef du garage		
<b>Bureau des sécurités</b>			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		
Décisions de dépenses < à 5 000 €	M. Yoann SATURNIN DE BALLANGEN, directeur des services du Cabinet		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Valérie HOUARD, Mme Amélie DUCROT, Mme Nathalie GAUDRY, Mme Séverine FITY, M. Alain LEGENDRE, Mme Prisca HERY, Mme Alicia BARDON ou Mme Lauriane RUFFROY
Décisions de dépenses < à 500 €	Mme Anne-Marie AUBERT, cheffe du bureau des sécurités		FIPD : Mme Christine AUROUSSEAU

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatations des services faits (SF)
<b>Direction de la réglementation et des collectivités locales (DRCL)</b>			
<b>Bureau des collectivités locales, des élections, des associations et des activités réglementées</b>			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale	- M. Alain CREUZET, chef du bureau des collectivités locales, des élections, des associations et des activités réglementées, - M. Marc CHAMPAGNAT, adjoint, ou - Mme Marie-Madeleine PARAY, responsable du pôle élections et activités réglementées,	Saisie des DA et constatation des SF par - M. Alain CREUZET, - M. Marc CHAMPAGNAT  - Mme Marie-Madeleine PARAY - Mme Florence HILAIRE
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL		
Dotations et avances aux collectivités	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		Saisie des DA en masse et constatation des SF par Mme Nicole GRAILLOT ou Mme Florence HILAIRE
<b>Centre d'expertise et de ressources des titres CNI-passeports (CERT)</b>			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON Secrétaire générale		Saisie des DA par Mme Laurence DUFOUR ou Mme Annick DESCHAMPS
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL		
<b>Bureau de l'immigration et de l'intégration</b>			
Toutes décisions de dépenses	Mme Blandine GEORJON, Secrétaire générale		Saisie des DA et constatation des SF par Mme Annie BONNEFOY, ou M. Fabrice SAUVEGRAIN
Décisions de dépenses < à 150 €	Mme Danielle PIERI, directrice de la DRCL	M. Fabrice SAUVEGRAIN, chef du bureau de l'immigration et de l'intégration Mme Annie BONNEFOY, adjointe	

Objet de la délégation	Bénéficiaire de la délégation	Bénéficiaire de la délégation en cas d'absence ou d'empêchement	Saisie des dépenses achats (DA) et constatations des services faits (SF)
<b>Services administratifs de la sous-préfecture de Château-Chinon</b>			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Grégoire PIERRE-DESSAUX sous-préfet de Château-Chinon	Mme Marion GODARD, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Château-Chinon	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Brigitte MEUNIER ou Mme Marion GODARD
Pièces de liquidation des dépenses			
<b>Services administratifs de la sous-préfecture de Clamecy</b>			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Christophe HURAUULT, sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Mme Mélanie MERLIN secrétaire générale des sous-préfectures de Cosne-Cours-sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Christelle MILLET, Mme Christine MAQUJET ou Mme Mélanie MERLIN
Pièces de liquidation des dépenses			
<b>Services administratifs de la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire</b>			
Toutes décisions de dépenses et de recettes	M. Christophe HURAUULT sous-préfet de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Mme Mélanie MERLIN, secrétaire générale des sous-préfectures de Cosne-Cours-Sur-Loire et de Clamecy	Saisie des DA et constatation des SF par Mme Mélanie MERLIN ou Mme Christelle MILLET
Pièces de liquidation des dépenses			

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-24-00003

Arrêté conjoint portant désignation du Préfet  
chargé de suivre la procédure d'élaboration du  
programme local de l'habitat de Moulins  
Communauté



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° / 2021

**Arrêté conjoint portant désignation du préfet chargé de suivre  
la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat de Moulins Communauté.**

**Le Préfet de l'Allier,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** l'article R 302-6 du code de la construction et de l'habitation,

**Vu** la délibération du 29 juin 2021 du conseil communautaire de Moulins Communauté décidant d'engager la procédure d'élaboration de son nouveau programme local de l'habitat (PLH),

**Vu** le courrier du 24 août 2021 du président de Moulins Communauté transmettant au préfet de l'Allier la délibération précitée,

**Vu** le courrier du 18 novembre 2021 du président de Moulins Communauté transmettant au préfet de la Nièvre la délibération précitée,

**Considérant** que l'essentiel des communes membres de Moulins Communauté se situent dans le département de l'Allier ;

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Préfet de l'Allier est chargé de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration du nouveau PLH de Moulins Communauté.

**Article 2** : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier et de la Nièvre.

**Article 3** : Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Allier et de la Nièvre et les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Allier et de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le **21 DEC. 2021**

Le Préfet de l'Allier

Jean-Francis TREFFEL

Nevers, le **24 DEC. 2021**

Le Préfet de la Nièvre

Daniel BARNIER

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand et devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31 649 – 03 016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00  
[www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2022-01-03-00004

réunion CDAC 26 janvier 2022-supermarché  
ATAC à Corbigny



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Pôle animation interministérielle et mutations  
économiques  
Secrétariat de la CDAC

Nevers, le **3 JAN. 2022**

### LA PRÉFECTURE COMMUNIQUE

La commission départementale d'aménagement commercial de la Nièvre (CDAC) se réunira le mercredi 26 janvier 2022 à 14h30 à la Préfecture de la Nièvre.

Elle se prononcera sur la création d'un supermarché Bi1 par transfert extension d'un supermarché ATAC, situé avenue du Champ de Foire, sur le territoire de la commune Corbigny.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

**Blandine GEORJON**

# PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2021-12-30-00001

arrêté établissant pour l'année 2022 la liste des  
journaux habilités à publier les annonces  
judiciaires et légales pour le département de la  
Nièvre



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités locales**

0Affaire suivie par  
Bureau des collectivités locales, des élections  
et des activités réglementées  
Tél : 03 86 60 71.33  
mél : [activites-reglementees@nievre.pref.gouv.fr](mailto:activites-reglementees@nievre.pref.gouv.fr)

**Arrêté 58-2021-12-  
Établissant pour l'année 2022 la liste des journaux habilités à publier  
les annonces judiciaires et légales pour le département de la Nièvre**

Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Rural et notamment son article R.142-3 ;

**Vu** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

**Vu** la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**Vu** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse

**Vu** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**Vu** les lignes directrices du Ministère de la Culture qui se substituent à la circulaire du Ministre de la Culture et de la Communication en date du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

**Vu** les demandes et les justificatifs fournis par les différents journaux ;

**Sur** proposition de Mme la Secrétaire Générale :

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste des journaux habilités à publier, en 2022, les annonces judiciaires et légales est établie ainsi qu'il suit pour le département de la Nièvre :

Préfecture de la Nièvre  
Tél. 03 86 60 70 80  
Courriel : [elections@nievre.pref.gouv.fr](mailto:elections@nievre.pref.gouv.fr)

JOURNAUX	SIEGE SOCIAL	ZONE D'HABILITATION
<u>Quotidien</u> Le Journal du Centre	45 rue du Clos Four BP 90124 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2	Ensemble du département
<u>Hebdomadaires</u> Le Journal du Centre Dimanche	45 rue du Clos Four BP 90124 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2	Ensemble du département
Terres de Bourgogne	1 rue des Coulots CS 80075 21110 Bretenière	Ensemble du département
Le Régional de Cosne et du Charitois	45 rue du Clos Four BP 90124 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2	Ensemble du département

PRESSE EN LIGNE	SIEGE SOCIAL	ZONE D'HABILITATION
Le Journal du Centre	45 rue du Clos Four BP 90124 63020 Clermont-Ferrand Cedex 2	Ensemble du département
Terres de Bourgogne	1 rue des Coulots CS 80075 21110 Bretenière	Ensemble du département

**Article 2 :** Pendant l'année 2022 et pour le département de la Nièvre, le journal « Terres de Bourgogne » 1 rue des Coulots – 21110 Bretenière, est également habilité à recevoir les appels de candidature de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER).

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX

**Article 4 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et notifié au Procureur de la République, au Président de la Chambre des Notaires, au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'aux Directeurs des journaux intéressés.

Fait à Nevers, le 30 DEC. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délegation,  
La Secrétaire Générale

Blandine GEORJON

Préfecture de la Nièvre  
Tél 03 86 60 70 80  
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

SDIS de la Nièvre

58-2021-12-28-00008

1 - ARRETE 2021-SDIS-151 - OFFICIERS -  
SOUS-OFFICIERS DE L'ETAT-MAJOR  
OPERATIONNEL DU SDIS DE LA NIEVRE



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie  
Et de Secours de la Nièvre  
Groupement Gestion des Risques

**ARRETE**

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des Officiers et Sous-Officiers composant l'Etat-Major Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre, pour l'année 2022

N° 2021-SDIS-151

*Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
  - VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
  - VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, modifiée ;
  - VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
  - VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;
  - VU** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;
  - VU** le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;
  - VU** le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
  - VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
  - VU** l'arrêté n° 2020-SDIS-106 du 7 décembre 2020 portant approbation du règlement opérationnel départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
  - VU** la note de service 2044 du 6 mai 2013 relative à la formation annuelle des Chefs de Groupe ;
  - VU** le guide de doctrine opérationnelle en date du 27 mai 2019 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la NIEVRE :

**ARRETE**

**Article 1** : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à exercer les fonctions de, Chefs de Site, Chefs de Colonne et Chefs de Groupe pour l'année 2022, s'établit comme suit, en adéquation avec les modalités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis à savoir :

### CHEF DE SITE

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
PEYCRU Olivier	Colonel	Chef de Site	ETAT-MAJOR
BRUNEAU Michaël	Colonel	Chef de Site	ETAT-MAJOR
COIGNET Pierre	Lieutenant -Colonel	Chef de Site	ETAT-MAJOR
LAVOLE Patrice	Commandant	Chef de Site	ETAT-MAJOR
MOUCHE Frédéric	Commandant	Chef de Site	ETAT-MAJOR
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	Chef de Site	ETAT-MAJOR

### CHEF DE COLONNE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué une journée d'encadrement chaque année lors des FMA GOC 3, au niveau départemental.

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
MOUCHE Frédéric	Commandant	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR
ROSSIGNOL Philippe	Commandant	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR
DUCROT Antoine	Capitaine	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR
HERBOURG Romain	Capitaine	Chef de Colonne	ETAT-MAJOR

### CHEF DE GROUPE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué une journée de FMPA au niveau départemental.

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
BONNARD Philippe	Capitaine	Chef de Groupe	CIS POUILLY SUR LOIRE
MAUNOIR Mickaël	Capitaine	Chef de Groupe	CIS ENTRAINS SUR NOHAIN
DEVEAU Frédéric	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
GOUEL David	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
GUDZIK Vincent	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI

<b>Noms-Prénoms</b>	<b>Grades</b>	<b>Libellé complet</b>	<b>Affectation</b>
JACQUEMARD Denys	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS LA SANGSUE
LAMBERT Arnaud	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
MINGAT Stéphane	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
BIET Dominique	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Chef de Groupe	CIS CHATEAU-CHINON
BOUQUELY Frédéric	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DAUDIER Philippe	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
DESGEORGE Olivier	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GILLET Tony	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
KENNEDY Raphaël	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Chef de Groupe	CIS DECIZE
LARIVE Enrique	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
LASTELLA Louis	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
LAWRUK Jean-Philippe	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MARIE Pascal	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
ACQUART Sébastien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATILLON EN BAZOIS
AULARD Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATILLON EN BAZOIS
BARROCO Dino	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CORBIGNY
BERTRAND Stéphane	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CLAMECY
BOULLON Jérôme	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
BOUTMY-GARNIER Philippe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CRUX LA VILLE
CHEVRIER Hubert	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHATEAU-CHINON
CORDE Michel	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DONZY
COUDRIN Thibaud	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS TANNAY
DAUPELOUP Julien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LA MACHINE
DELFOSSÉ Laurent	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LORMES
DENIZOT Pascal	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
DUMARAY Gilles	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MONTREUILLON
DURAND François	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS MOULINS ENGILBERT
DUVAL Lionel	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ENTRAINS SUR NOHAIN
EVARD Benoît	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS OUROUX EN MORVAN
GALLOIS Jérôme	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS VARZY
GUILLOT Sylvain	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
LARTEAU Alexis	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LUZY
LEMAITRE Augustin	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS SAINT-HONORE LES BAINS
MARIE Frédéric	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS NEVERS LA SANGSUE
MAZE Christophe	Lieutenant	Chef de groupe	CIS SAINT-AMAND EN PUISAYE
MERLIER Christophe	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS DECIZE
MILLOT Jean	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CLAMECY
ODANT Alexandre	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS BRINON SUR BEUVRON
PETITJEAN Bastien	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS LUZY
POURSIN Franck	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
RAVISSOT Didier	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
RENAUD Charles	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
SERREAU Ludovic	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHANTENAY ST IMBERT
SOUTIF Sébastien	Lieutenant	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR
TOUZEAU Thierry	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS CHAMPLEMY
VIGNERON François	Lieutenant	Chef de Groupe	CIS ST BENIN D'AZY

**Article 2** : En dérogation à l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompier professionnels et volontaires et de l'article 24\* du Décret n°2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompier professionnels, les adjudants-chefs inscrits ci-dessous, titulaires des unités de valeur liées à l'emploi de chef de groupe, sont encore aptes en cas de carences au titre de l'année 2021, à exercer la fonction correspondante.

Noms-Prénoms	Grades	Libellé complet	Affectation
MOREAU Philippe	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	CIS NEVERS SAINT-ELOI
PECHINE Laurent	Adjudant-Chef	Chef de Groupe	ETAT-MAJOR

*\* Article 24 : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et durant sept années au plus, les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels régi par le présent décret ayant validé la totalité des unités de la formation requise peuvent occuper l'emploi de chef de groupe ou de chef de salle.*

**Article 3 :** Les sapeurs-pompiers mentionnés sur cette liste sont aptes à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont désignés, sous réserve du maintien de leur aptitude médicale.

**Article 4 :** Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral n°2021-SDIS-96, portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale des officiers et sous-officiers composant l'Etat-Major Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours, pour l'année 2021, est abrogé.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le **28 DEC. 2021**

Le Préfet de la Nièvre,

  
Daniel BARNIER

SDIS de la Nièvre

58-2021-12-28-00010

ARRETE 2021-SDIS-153 - DIRECTEUR DES  
SECOURS MEDICAUX

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la NIEVRE  
Groupement Gestion des Risques

## ARRETE

Portant établissement de la liste des médecins  
habilités à exercer les fonctions de Directeur des  
Secours Médicaux, pour l'année 2022

N° 2021-SDIS-153

*Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

## ARRETE

**Article 1** : La liste des médecins habilités à exercer les fonctions de Directeur des Secours Médicaux, pour l'année 2022, s'établit comme suit :

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
LAURENT Ludovic	Colonel Médecin de classe exceptionnelle	Médecin Sapeur-Pompier	ETAT MAJOR
BILLIARD Pierre-Yves	Médecin Colonel	Médecin Sapeur-Pompier	ETAT MAJOR
BERGINIAT Martine	Médecin Lieutenant-colonelle	Médecin Sapeur-Pompier	ETAT MAJOR
DUMOULIN Bertrand	Médecin Lieutenant-colonel	Médecin Sapeur-Pompier	ETAT MAJOR
LAMBOURG Jean-Paul	Médecin Lieutenant-colonel	Médecin Sapeur-Pompier	CIS MOULINS ENGILBERT
VANHOUTTE Eric	Médecin Lieutenant-colonel	Médecin Sapeur-Pompier	CIS CRUX LA VILLE

**Article 2** : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral n° 2021-SDIS-72, portant établissement de la liste des médecins habilités à exercer les fonctions de Directeur des Secours Médicaux, pour l'année 2021, est abrogé.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le **28 DEC. 2021**

Le Préfet de la Nièvre



Daniel BARNIER

SDIS de la Nièvre

58-2021-12-28-00003

ARRETE 2021-SDIS-146 - EQUIPIERS ANIMALIERS

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la NIEVRE  
Groupement Gestion des Risques

## ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude  
départementale opérationnelle aux fonctions  
d'équipiers animaliers, pour l'année 2022

N° 2021-SDIS-146

*Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
- VU** le Décret 2006-220 du 26 février 2006 relatif à la détention et à l'utilisation d'armes de type hypodermique par les services départementaux d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-SDIS-65 du 22 novembre 2016 portant création de la spécialité risques animaliers ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2019-SDIS-102 du 28 novembre 2019 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Nièvre ;
- VU** les articles L213-1 et L214-1 du Code rural ;
- VU** les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT ;
- VU** les articles 1382 à 1385 du Code civil ;
- VU** la Convention de Washington ;
  
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

## ARRETE

**Article 1** : Sont inscrits sur la liste d'aptitude départementale opérationnelle aux fonctions d'équipiers animaliers, pour l'année 2022, les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

### CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

Noms-Prénoms	Grades	Formation Télé-anesthésie (Tir fusil hypodermique et sarbacane)	Affectation
BAZOT Xavier	Adjudant-Chef	Habilité	CIS NEVERS SAINT ELOI CIS CERCY LA TOUR

### REFERENTS ADJOINTS AU CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

<b>Noms-Prénoms</b>	<b>Grades</b>	<b>Formation Télé-anesthésie (Tir fusil hypodermique et sarbacane)</b>	<b>Affectation</b>
DORANGE Stéphane	Adjudant-Chef	Habilité	CIS NEVERS SAINT ELOI
GATEAU Marc	Adjudant	Habilité	CIS NEVERS SAINT ELOI

### VETERINAIRE REFERENT

<b>Noms-Prénoms</b>	<b>Grades</b>	<b>Formation Télé-anesthésie (Tir fusil hypodermique et sarbacane)</b>	<b>Affectation</b>
AUDEVAL Alain	Commandant	Habilité	CIS NEVERS SAINT ELOI

### VETERINAIRES

<b>Noms-Prénoms</b>	<b>Grades</b>	<b>Formation Télé-anesthésie (Tir fusil hypodermique et sarbacane)</b>	<b>Affectation</b>
GOFFIN Caroline	Commandante	Habilité	CIS TANNAY
JUBERT Gilles	Commandant	Habilité	CIS CLAMECY
INGHELS Sonia	Commandante	Habilité	CIS CHATEAU-CHINON
WYNDAELE Jan	Commandant	Habilité	CIS LUCENAY LES AIX

### EQUIPIERS

<b>Noms-Prénoms</b>	<b>Grades</b>	<b>Formation Télé-anesthésie (Tir fusil hypodermique et sarbacane)</b>	<b>Affectation</b>
CHAUFOURNIER Yan	Adjudant-Chef	Habilité	CIS NEVERS SAINT ELOI CIS CLAMECY
COURAULT David	Adjudant-Chef	Habilité	CIS CHATEAU-CHINON
ROULAND Sylvain	Adjudant-Chef	Habilité	CIS NEVERS SAINT ELOI
RATERO Nicolas	Adjudant	Habilité	CIS NEVERS SAINT ELOI
ARMAND Yohan	Sergent-Chef	Habilité	CIS NEVERS LA SANGSUE

Noms-Prénoms	Grades	Formation Télé-anesthésie (Tir fusil hypodermique et sarbacane)	Affectation
CHANDIOUX Vincent	Sergent-Chef	Habilité	ETAT-MAJOR CIS CERCY LA TOUR
MEUNIER Nicolas	Sergent-Chef	Habilité	ETAT-MAJOR CIS ST PIERRE LE MOUTIER
GAUTHIER Jérémy	Sergent	Habilité	CIS CHATEAU-CHINON
MONTREER Brice	Sergent-Chef	Habilité	CIS COSNE COURS SUR LOIRE
FEDERSPIELD Nicolas	Caporal-Chef	Habilité	CIS CHATEAU-CHINON
MADI OUSSANI Darmi	Caporal-Chef	Habilité	CIS CLAMECY
SIVADON Perrine	Caporale	Habilité	CIS NEVERS SAINT ELOI CIS NEVERS LA SANGSUE

**Article 2** : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

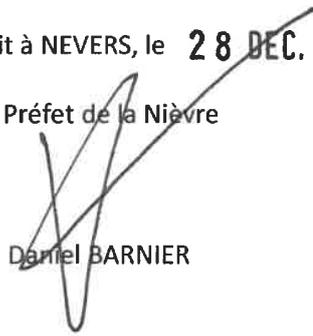
**Article 3** : L'arrêté préfectoral 2021-SDIS-77, portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle aux fonctions d'équippers animaliers, pour l'année 2021, est abrogé.

**Article 4** : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification, sous réserve du maintien de leur aptitude médicale.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 28 DEC. 2021

Le Préfet de la Nièvre

  
Daniel BARNIER

SDIS de la Nièvre

58-2021-12-28-00004

ARRETE 2021-SDIS-147 - PLONGEURS



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la NIÈVRE  
Groupement Gestion des Risques

**ARRETE**

Portant établissement de la liste d'aptitude  
opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile du  
Département de la Nièvre, pour l'année 2022

N° 2021-SDIS-147

*Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de Sécurité Civile, modifiée ;
- VU** le décret n°2020-1531 du 7 décembre 2020, modifiant les dispositions relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare fixant le référentiel Emploi/Activités/Compétences pour les interventions et secours en milieu aquatique et hyperbare ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** la note d'information du 30 avril 2014 n° DGSCGC/DSP/SDRCDE/BFTE/SL/n° 2014-275 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre :

**ARRETE**

**Article 1** : La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile du Département de la Nièvre, pour l'année 2022, s'établit comme suit, en adéquation avec les modalités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis à savoir :

Pour l'ensemble des intervenants plongeurs : Avoir réalisé vingt plongées minimum (dont 5 maximum en intervention ou en fosse de + de 10m) judicieusement réparties sur l'année calendaire (au moins 3 par trimestre). Avoir participé à 20 heures de théorie, avoir satisfait aux contrôles d'aptitudes opérationnelles en relation avec l'habilitation et la qualification détenue (30m, 50m ou 60m). Etre à jour de la formation de maintien des acquis "secours à personne". La mention SNL1 ou SNL2 apparaît si l'agent a réalisé au moins quatre plongées en configuration "plongée SNL".

### CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL (SAL 3)

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
LARIVE Enriquer	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	<i>Conseiller Technique Départemental</i> - Aptitude 60 m + SNL 2/*mélange normoxique	CIS COSNE SUR LOIRE

### CHEFS D'UNITE SAL (SAL 2)

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
BOUQUELY Frédéric	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Aptitude 50 m + SNL 1	CIS NEVERS SAINT ELOI
DESGEORGE Olivier	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Aptitude 50 m + SNL 1	CIS NEVERS SAINT ELOI
BILLAUD Eric	Adjudant	<i>Adjoint au Conseiller Tech.</i> Aptitude 50 m + SNL 1	CIS NEVERS SAINT ELOI
MEMPONTEL Olivier	Adjudant	Aptitude 50 m + SNL 1	CIS NEVERS SAINT ELOI
PERRET Bruce	Adjudant	Aptitude 50 m + SNL 1	ETAT MAJOR

### SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS (SAL 1)

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
LAMBERT Arnaud	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	Aptitude 50 m + SNL 1	ETAT MAJOR
DAUDIER Philippe	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Aptitude 50 m + SNL 1	ETAT MAJOR
GILLET Tony	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Aptitude 50 m + SNL 1	CIS NEVERS SAINT ELOI
LAWRUK Jean Philippe	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Aptitude 50 m + SNL 1	CIS NEVERS SAINT ELOI
DION Mathieu	Adjudant-Chef	Aptitude 50 m + SNL 1	CIS NEVERS LA SANGSUE
DESMOULINS Fabrice	Adjudant-Chef	Aptitude 50 m + SNL 1	CIS NEVERS LA SANGSUE
GUILLAUME Sébastien	Adjudant-Chef	Aptitude 50 m + SNL 1	CIS NEVERS SAINT ELOI
GATEAU Alain	Sergent	Aptitude 30 m	CIS NEVERS SAINT ELOI
TIXIER Julien	Caporal-chef	Aptitude 50 m + SNL 1	CIS COSNE SUR LOIRE
ROSSIGNOL Elodie	Caporale-chef	Aptitude 30 m	ETAT MAJOR
MARTIN Benoît	Caporal	Aptitude 30 m	CIS NEVERS SAINT ELOI

**Article 2** : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 3** : Seuls les plongeurs inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification, sous réserve du maintien de leur aptitude médicale.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2021-SDIS-73 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Sécurité Civile du Département de la Nièvre pour l'année 2021, est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le **28 DEC. 2021**

Le Préfet de la Nièvre



Daniel BARNIER

SDIS de la Nièvre

58-2021-12-28-00005

ARRETE 2021-SDIS-148 - SAUVETEURS  
AQUATIQUES



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la NIEVRE  
Groupement Gestion des Risques

**ARRETE**

Portant établissement de la liste d'aptitude  
opérationnelle des Sauveteurs Aquatiques de la  
Sécurité Civile de la Nièvre, pour l'année 2022

N° 2021-SDIS- 148

*Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, modifiée ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
  
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

**ARRETE**

**Article 1** : La liste d'aptitude opérationnelle des Sauveteurs Aquatiques de la Sécurité Civile du Département de la Nièvre, pour l'année 2022 s'établit comme suit, en adéquation avec les modalités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis à savoir :

Pour l'ensemble des intervenants SAV1 : Avoir réalisé huit entraînements ou des interventions d'une durée de 2h minimum. Avoir satisfait aux tests annuels définis dans le GNR Sauvetage Aquatique.

**CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL**

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Formation(s) complémentaire(s)	Affectation
LARIVE Enriquer	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	SAV1 - CTD	Formateur SAV EV / Hélico SAG	CIS COSNE SUR LOIRE

## SAUVETEURS AQUATIQUES

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Formation(s) complémentaire(s)	Affectation
HERBOURG Romain	Capitaine	SAV1	SAV EV	ETAT-MAJOR
BOUQUELY Frédéric	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
DAUDIER Philippe	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	SAV1	SAV EV	ETAT-MAJOR
DESGEORGE Olivier	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
GILLET Tony	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
LAWRUK Jean-Philippe	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
BONNOT Mickaël	Adjudant-Chef	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
DESMOULINS Fabrice	Adjudant-Chef	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS LA SANGSUE
DION Mathieu	Adjudant-Chef	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS LA SANGSUE
GUILLAUME Sébastien	Adjudant-Chef	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
LABREVOIR Eric	Adjudant-Chef	SAV1	SAV EV	CIS COSNE SUR LOIRE
BARIS Franck	Adjudant	SAV1	SAV EV	CIS COSNE SUR LOIRE
BILLAUD Eric	Adjudant	<i>Adjoint au Conseiller Technique SAV1</i>	Formateur SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
MEMPONTEL Olivier	Adjudant	SAV1	Formateur SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
BIBOUD Sébastien	Adjudant	SAV1	SAV EV	CIS DECIZE
PERRET Bruce	Adjudant	SAV1	SAV EV	ETAT MAJOR
TARIAN Yann	Sergent-Chef	SAV1	SAV EV	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
GATEAU Alain	Sergent	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
ROSSIGNOL Elodie	Caporale-Cheffe	SAV1	/	ETAT MAJOR
TIXIER Julien	Caporal-Chef	SAV1	SAV EV	CIS COSNE SUR LOIRE
MARTIN Benoît	Caporal	SAV1	SAV EV	CIS NEVERS SAINT ELOI
BOUTRELLE Emmanuel	Expert	SAV1	Formateur SAV EV	ETAT MAJOR

**Article 2** : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 3** : Seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification, sous réserve du maintien de leur aptitude médicale.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2021-SDIS-74 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sauveteurs aquatiques de la Sécurité Civile du département de la Nièvre pour l'année 2021, est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le **28 DEC. 2021**

Le Préfet de la Nièvre

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Daniel BARNIER

SDIS de la Nièvre

58-2021-12-28-00006

ARRETE 2021-SDIS-149 - EQUIPES  
CYNOTECHNIQUES



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la NIEVRE  
Groupement Gestion des Risques

**ARRETE**

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers composant les équipes cynotechniques de recherche et de sauvetage en décombres du département de la Nièvre, pour l'année 2022

N° 2021-SDIS-149

*Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** le décret n°2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie Réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
  - VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
  - VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
  - VU** le décret n°82-619 du 13 juillet 1982 instituant un brevet national de maître-chien de recherche et de sauvetage en décombres, modifié ;
  - VU** le décret n° 90-640 du 17 juillet 1990 instituant un brevet national de maître-chien de recherche et de sauvetage de personnes égarées ;
  - VU** l'arrêté du 08 octobre 1990 fixant les conditions d'obtention du brevet national de maître-chien de recherche et de sauvetage de personnes égarées ;
  - VU** l'arrêté du 09 octobre 1986 relatif au recyclage et au perfectionnement des équipes cynophiles de recherche et de sauvetage en décombres, modifié par arrêté du 3 février 1995 ;
  - VU** l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
  - VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
  - VU** les résultats des entraînements et des contrôles d'aptitude physique nécessaires à l'évaluation de l'aptitude opérationnelle effectués au titre de l'année 2021 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

**ARRETE**

**Article 1** : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers composant les équipes cynotechniques de recherche et de sauvetage en décombres du département de la Nièvre, pour l'année 2022, s'établit comme suit, en adéquation avec les modalités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis :

### CONSEILLER TECHNIQUE CYNOTECHNIQUE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué un test annuel du binôme, le Contrôle Aptitude Opérationnel (CAO) dans les méthodes de questage, décombre et pistage + FMPA tous les 5 ans.

Nom-Prénom	Grade	Cadre d'emploi/qualification	Race et nom du chien	Affectation
DELEPLANQUE Adrien	Sergent-chef	Conseiller Technique CYN 3	/	ETAT-MAJOR

### VETERINAIRE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué un test annuel du binôme, le Contrôle Aptitude Opérationnel (CAO) dans les méthodes de questage, décombre et pistage + FMPA tous les 5 ans.

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Race et nom du chien	Affectation
AUDEVAL Alain	Commandant	<i>Adjoint au Conseiller Technique</i> Vétérinaire - CYN 3	/	CIS NEVERS SAINT- ELOI

### CHEFS D'UNITE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué un test annuel du binôme, le Contrôle Aptitude Opérationnel (CAO) dans les méthodes de questage, décombre et pistage + FMPA tous les 3 ans.

Nom-Prénom	Grade	Cadre d'emploi/qualification	Race et nom du chien	Affectation
CHEVALIER Cédric	Sergent	Chef d'unité CYN 2	GHOST (Berger Belge Malinois)	CIS NEVERS SAINT- ELOI
RUIS Benjamin	Sergent	Chef d'unité CYN 2	FELCO (Berger Belge Malinois)  NIKITA (Border collie)	CIS NEVERS LA SANGSUE

## CONDUCTEURS CYNOTECHNIQUE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué un test annuel du binôme, le Contrôle Aptitude Opérationnel (CAO) dans les méthodes de questage, décombre et pistage.

Nom-Prénom	Grade	Cadre d'emploi/qualification	Race et nom du chien	Affectation
BRUNET Eric	Adjudant-Chef	Conducteur CYN 1	JUDEX (Berger Belge Malinois)	CIS NEVERS LA SANGSUE
PRUVOST Florent	Adjudant	Conducteur CYN 1	JARKO (Berger Belge Malinois)	CIS SAINT-SAULGE

**Article 2** : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 3** : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification, sous réserve du maintien de leur aptitude médicale.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2021-SDIS-79 portant établissement d'une liste d'aptitude opérationnelle des équipes cynotechniques de recherche et de sauvetage en décombres du département de la Nièvre, pour l'année 2021 est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le **28 DEC. 2021**

Le Préfet de la Nièvre

  
Daniel BARNIER

SDIS de la Nièvre

58-2021-12-28-00007

ARRETE 2021-SDIS-150 - SMPM



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la NIEVRE  
Groupement Gestion des Risques

**ARRETE**

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants en Milieu Périlleux et Montagne du département de la Nièvre, pour l'année 2022

N° 2021-SDIS-150

*Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
  - VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
  - VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
  - VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
  - VU** l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif aux groupes de reconnaissance et d'interventions en milieu périlleux ;
  - VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
  - VU** le guide de doctrine opérationnelle DGSCGC/DSP/SDDRH/BDFE/NP du mois d'avril 2019 relatif aux interventions en milieu périlleux et montagne ;
  - VU** la note d'information n° DSC 8/JJD/MS n° 93 - 1397 du 9 août 1993, concernant le Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux (GRIMP) ;
  - VU** les entraînements effectués au titre de l'année 2021 par l'équipe départementale SMPM ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

**ARRETE**

**Article 1** : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'Intervenants en Milieu Périlleux et Montagne du Département de la Nièvre, pour l'année 2022, s'établit comme suit, en adéquation avec les modalités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis :

Pour l'ensemble des intervenants : Avoir suivi un entraînement annuel collectif minimal de 10 exercices dont 5 au moins sur site (1 entraînement de nuit) au sein d'une unité SMPM. Les exercices sont judicieusement répartis sur les 12 mois francs précédant la date d'effet de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle. Ces entraînements n'ont pas une durée effective inférieure à 4 heures - trajet exclu. Sont également comptabilisées dans ces exercices toutes les interventions opérationnelles d'une durée supérieure ou égale à 4 heures.

### CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL SMPM

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir satisfait au test annuel défini au paragraphe 3.4.2 du GNR GRIMP

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
CANNONE Romuald	Adjudant-chef	<i>Conseiller Technique</i> SMPM - IMP 3	CIS NEVERS SAINT-ELOI

### CHEFS D'UNITE SMPM IMP3

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir satisfait au test annuel défini au paragraphe 3.3.3 du GNR GRIMP

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
KENNEDY-VINCENT Raphaël	Lieutenant 2ème classe	Chef d'Unité IMP 3	CIS DECIZE
CHAUFURNIER Yan	Adjudant-chef	<i>Adjoint au Conseiller Technique</i> Chef d'Unité IMP 3	CIS NEVERS SAINT-ELOI
RABIAT Sébastien	Adjudant-chef	Chef d'Unité IMP 3	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
LAGRANGE Anthony	Sergent-chef	Chef d'Unité IMP 3	CIS DECIZE
BERQUIER Clément	Sergent	Chef d'Unité IMP 3	ETAT-MAJOR

### SAUVETEURS SMPM IMP 2

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir satisfait au test annuel défini au paragraphe 3.2.3 du GNR GRIMP

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
CHAUFURNIER Ludovic	Adjudant-chef	Equipier IMP2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DUPONT Sophie	Adjudante-chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
JACQUEMARD Sophie	Adjudante-chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
PETIJEAN Bastien	Lieutenant	Equipier IMP2	CIS LUZY
SAILLANT Christophe	Adjudant-chef	Equipier IMP2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
VALERO Angelito	Adjudant-chef	Equipier IMP2	CIS NEVERS SAINT-ELOI

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
PROSPERE Benoît	Adjudant	Equipier IMP2	CIS PREMERY
BROT Morgan	Sergente-chef	Equipier IMP 2	CIS DONZY
GOIN Carolyne	Sergente-chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
GUY Sébastien	Sergent-chef	Equipier IMP 2	CIS DECIZE
LAURENT Frédéric	Sergent-chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BOIZARD Vincent	Sergent	Equipier IMP 2	CIS LAROCHEMILLAY
DURAND Caroline	Sergente	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LESSIRE Benjamin	Sergent	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GOBET Antoine	Caporal-chef	Equipier IMP 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
VIVIEN Anne-Sophie	Caporale-chef	Equipier IMP 2	CIS SAINT-ANDRE EN MORVAN
BILLON Yan	Caporal	Equipier IMP 2	CIS DECIZE
FERREIRA Alvino	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MONFORT Thibaut	Caporal	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
SIVADON Perrine	Caporale	Equipier IMP 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI

#### **VETERINAIRE SMPM IMP 2**

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Observations
JUBERT Gilles	Commandant	Vétérinaire IMP 2	CIS CLAMECY

#### **INFIRMIER SMPM IMP 2**

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Observations
GOSSE Mickaël	Infirmier principal	Infirmier IMP 2	CIS LA MACHINE

**Article 2** : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 3** : Seuls les sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants en Milieu Périlleux et Montagne inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification, sous réserve du maintien de leur aptitude médicale.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° 2021-SDIS-115 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'Intervenants en Milieu Périlleux et Montagne, pour l'année 2021, est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le **28 DEC. 2021**

Le Préfet de la Nièvre

  
Daniel BARNIER

SDIS de la Nièvre

58-2021-12-28-00009

ARRETE 2021-SDIS-152 - RCH



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la NIEVRE  
Groupement Gestion des Risques

**ARRETE**

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale aux fonctions d'intervenants opérationnels dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les Risques Chimiques, pour l'année 2022

N° 2021-SDIS-152

*Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile, modifiée ;
- VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre ;

**ARRETE**

**Article 1** : La liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants opérationnels dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les Risques Chimiques, pour l'année 2022, s'établit comme suit, en adéquation avec les modalités de formation de maintien et de perfectionnement des acquis :

**CONSEILLER TECHNIQUE (faisant fonction RCH 3)**

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué une journée de FMPA au niveau départemental.

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
MOUCHE Frédéric	Commandant	<i>Faisant fonction de Conseiller Technique par intérim - RCH 3</i>	ETAT MAJOR

### CHEFS DE CELLULE

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué une journée de FMPA au niveau départemental.

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
MAUNOIR Mickaël	Capitaine	Chef de Cellule – RCH 3	CIS ENTRAINS SUR NOHAIN
MARIE Pascal	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	<i>Adjoint au Conseiller Technique</i> Chef de Cellule – RCH 3	CIS COSNE SUR LOIRE
LASTELLA Louis	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Chef de Cellule – RCH 3	ETAT MAJOR
JOURNEAU Cédric	Lieutenant	Chef de Cellule – RCH 3	CIS CLAMECY

### REFERENT BIO

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
BARBOUCHE Karim	Pharmacien de classe exceptionnelle	Référent BIO	ETAT MAJOR

### CHEFS D'EQUIPES D'INTERVENTION

Formation de maintien et de perfectionnement des acquis : Avoir effectué deux journées de FMPA au niveau départemental.

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
DEVEAU Frédéric	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	Chef d'Equipe – RCH 2	ETAT MAJOR
JACQUEMARD Denys	Lieutenant 1 <sup>ère</sup> classe	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
ARNAUD Frédéric	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BONNOT Mickaël	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BARONE Stéphane	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
CHAUFORNIER Ludovic	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DESFOSES Thibault	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DORANGE Stéphane	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
DUPONT Sophie	Adjudante-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
DURIEUX Eric	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS LA SANGSUE
GRIVEAU Jérôme	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS CLAMECY
LEROY Olivier	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MALAPERT Olivier	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MALTHET Yannick	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'Emploi/Qualification	Affectation
MOREAU Philippe	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
NANTIER Philippe	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
RABIAT Sébastien	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
TURPIN Mickaël	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
TURPIN Sylvain	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
VIGIER Cédric	Adjudant-chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BALLOUX Benoit	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BARIS Franck	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS COSNE SUR LOIRE
COUET Olivier	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS LA CHARITE SUR LOIRE
DORIDOT Michaël	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
MEMPONTEL Olivier	Adjudant	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BETHUNE Frédéric	Sergent-Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS NEVERS SAINT-ELOI
LAGRANGE Anthony	Sergent-Chef	Chef d'Equipe – RCH 2	CIS DECIZE

### **CHEFS D'EQUIPES DE RECONNAISSANCE**

**Formation de maintien et de perfectionnement des acquis :** Avoir effectué une journée de FMPA au niveau départemental

Noms-Prénoms	Grades	Cadre d'emploi/qualification	Affectation
DAUDIER Philippe	Lieutenant 2 <sup>ème</sup> classe	Chef d'Equipe – RCH 1	ETAT-MAJOR
LAMARRE Mathieu	Sergent-Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS COSNE SUR LOIRE
MONTREER Brice	Sergent-chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS COSNE SUR LOIRE
FRISCHHERZ Yoann	Sergent	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS NEVERS SAINT-ELOI
PIOUX Etienne	Caporal-Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS COSNE SUR LOIRE
TIXIER Julien	Caporal-Chef	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS COSNE SUR LOIRE
COURATIER Ludovic	Caporal	Chef d'Equipe – RCH 1	CIS COSNE SUR LOIRE

**Article 2 :** Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 3 :** Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification, sous réserve du maintien de leur aptitude médicale.

**Article 4 :** L'arrêté n°2021-SDIS-75 portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle départementale aux fonctions d'intervenants dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les Risques Chimiques, pour l'année 2021, est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le **28 DEC. 2021**

Le Préfet de la Nièvre



Daniel BARNIER

SDIS de la Nièvre

58-2021-12-24-00004

Nomination Commandant Honoraire SPV.



## ARRETE N° 15

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2021 nommant M. BUFFET Joël au grade de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu l'arrêté en date du 30 novembre 2021 portant cessation d'activité de M. BUFFET Joël, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires, à compter du 20 décembre 2021 ;

Considérant que M. BUFFET Joël totalise 33 années (hors suspension) en qualité de sapeur-pompier volontaire ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre ;

### ARRÊTENT

**Article 1er** - M. BUFFET Joël, capitaine de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental de la Nièvre, né le 20 décembre 1956, est nommé commandant honoraire de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 20 décembre 2021, date de sa cessation d'activité.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 24/12/2021

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Nièvre,

Michel MULOT

Notifié le

A

Signature

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous directrice  
de la doctrine  
et des ressources humaines

Emmanuel JUGGERY

SDIS de la Nièvre

58-2021-11-17-00005

Promotion au grade de Médecin Colonel SPV



## ARRETE N° 11

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIEVRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2011 nommant M. BILLIARD Pierre-Yves au grade de médecin lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

VU l'avis de la commission nationale de changement de grade en date du 25 juin 2021 ;

Sur proposition du préfet de la Nièvre ;

### ARRÊTENT

**Article 1er** – M. BILLIARD Pierre-Yves du corps départemental de la Nièvre est promu au grade de médecin colonel de sapeurs-pompiers volontaires à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** – Le préfet de la Nièvre et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 17/11/2021

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Nièvre,

  
Michel MULLOT,

Pour le ministre et par délégation,

Adjoint à la sous directrice  
de la doctrine  
et des ressources humaines

  
Emmanuel JUGGERY